

Commune de CARNAC – MORBIHAN
LISTE DES DELIBERATIONS EXAMINEES LORS DU
CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 23 MAI 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 23 mai à 18 heures 00, le Conseil Municipal, légalement convoqué par lettre du 17 mai 2024, s'est réuni à la Mairie, en séance publique.

Etaient présents : M. Olivier LEPICK, M. Pascal LE JEAN, Mme Sylvie ROBINO, M. Loïc HOUDOY, M. Michel DURAND, Mme Catherine ISOARD, M. Gérard MARCALBERT, M. Charles BIETRY, Mme Christine DESJARDIN, M. Jean-Paul KERGOZIEN, M. Jean-Luc SERVAIS, Mme Nicole LE GANGNEUX, Mme Nadine ROUÉ, M. Philippe LE GUENNEC, Mme Justine VIENNE, Mme Jeannine LE GOLVAN, M. Yann GUIMARD, M. Tom LABORDE, M. Pierre-Léon LUNEAU.

Absents ayant donné pouvoir : Mme Marie-Pierre GASSER qui a donné pouvoir à M. Loïc HOUDOY, Mme Christine LAMANDÉ qui a donné pouvoir à M. Michel DURAND, M. Olivier BUQUEN qui a donné pouvoir M. Olivier LEPICK, Mme Juliette CORDES qui a donné pouvoir à Mme Sylvie ROBINO, M. Christophe RICHARD qui a donné pouvoir à M. Pascal LE JEAN, Mme Morgane PETIT qui a donné pouvoir à Mme Nadine ROUÉ, M. Benjamin LE ROUX qui a donné pouvoir à M. Jean-Luc SERVAIS.

Absente excusée : Mme Katia SCULO.

Secrétaire de séance : Mme Justine VIENNE.

Nombre de membres en exercice :	27	Nombre de membres présents :	19
Quorum requis :	14	Nombre de votants (présents + procurations) :	26

N° de Délibération	Objet	Examen délibération
2024-56	Désignation d'un secrétaire de séance	/
2024-57	Approbation du procès-verbal de la séance du 28 mars 2024	Approuvée
2024-58	Compte-rendu des Décisions du Maire de 2024-56 à 2024-91	Pris Acte
2024-59	Adhésion à l'association « OFS AQTA » (Organisme de Foncier Solidaire de la Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique) - Désignation - Approbation	Approuvée
2024-60	Dissociation des fonctions de Président du Conseil d'Administration et de Directeur Général de la SPL Auray Quiberon Terre-Atlantique	Approuvée
2024-61	Délégation au Maire par le Conseil Municipal : Exercice du droit de préemption	Approuvée 1 vote contre : M. LUNEAU 3 absentions : Mme LE GOLVAN, M. GUIMARD, M. LABORDE
2024-62	Taxe de séjour 2025	Approuvée
2024-63	SIVU Centre de Secours – Participation 2024	Approuvée
2024-64	Futur Musée – Validation de l'Avant-Projet Définitif (APD) et Plan de financement	Approuvée 4 votes contre : M. LUNEAU, Mme LE GOLVAN, M. GUIMARD, M. LABORDE 2 absentions : Mme ROUÉ, Mme PETIT
2024-65	Futur Musée - Création d'un comité artistique	Approuvée 4 abstentions : Mme LE GOLVAN, M. GUIMARD, M. LABORDE, M. LUNEAU
2024-66	Projet de restructuration des équipements sportifs – construction du Skatepark – validation du programme de l'opération	Approuvée
2024-67	Schéma Directeur Cyclable – Plan d'actions et programmation	Approuvée 8 absentions : M. LUNEAU, M. GUIMARD, Mme LE GOLVAN, M. LABORDE, Mme ROBINO, Mme ROUÉ, Mme PETIT, Mme CORDES
2024-68	Schéma directeur de circulation et du stationnement	Approuvée 1 vote contre : M. LUNEAU
2024-69	Cession d'une parcelle à Saint Colomban cadastrée AW511 à Mme CORMAO	Approuvée 4 votes contre : Mme LE GOLVAN, M. LABORDE, M. GUIMARD, M. LUNEAU et

N° de Délibération	Objet	Examen délibération
		3 abstentions : Mme LE GANGNEUX, Mme ROUÉ, Mme PETIT
2024-70	Cession d'une parcelle à Saint Colomban cadastrée AW 506 à M. et Mme BENEZETH	Approuvée 4 votes contre : Mme LE GOLVAN, M. LABORDE, M. GUIMARD, M. LUNEAU 3 abstentions : Mme LE GANGNEUX, Mme ROUÉ, Mme PETIT
2024-71	Cession des parcelles à Saint Colomban cadastrées AW 509 et 513 à Mme BINET	Approuvée 4 votes contre : Mme LE GOLVAN, M. LABORDE, M. GUIMARD, M. LUNEAU 3 abstentions : Mme LE GANGNEUX, Mme ROUÉ, Mme PETIT
2024-72	Cession d'une parcelle à Saint Colomban cadastrée AW 508 à M. BOUCHE	Approuvée 4 votes contre : Mme LE GOLVAN, M. LABORDE, M. GUIMARD, M. LUNEAU 3 abstentions : Mme LE GANGNEUX, Mme ROUÉ, Mme PETIT
2024-73	Cession des parcelles à Saint Colomban cadastrées AW 510 et 514 à M. et Mme FILLET	Approuvée 4 votes contre : Mme LE GOLVAN, M. LABORDE, M. GUIMARD, M. LUNEAU 3 abstentions : Mme LE GANGNEUX, Mme ROUÉ, Mme PETIT
2024-74	Cession d'une parcelle à Saint Colomban cadastrée AW 512 à M. et Mme GALLANT	Approuvée 4 votes contre : Mme LE GOLVAN, M. LABORDE, M. GUIMARD, M. LUNEAU 3 abstentions : Mme LE GANGNEUX, Mme ROUÉ, Mme PETIT
2024-75	Cession d'une parcelle à Saint Colomban cadastrée AW 507 à M. et Mme LOMBERTY/ SCI ROZENN	Approuvée 4 votes contre : Mme LE GOLVAN, M. LABORDE, M. GUIMARD, M. LUNEAU 3 abstentions : Mme LE GANGNEUX, Mme ROUÉ, Mme PETIT
2024-76	Abrogation de la délibération du 26 mars 2021 prenant en considération la mise à l'étude d'opérations d'aménagement sur le secteur de l'OAP Kerallan	Approuvée 1 vote contre : M. LUNEAU 3 abstentions : Mme LE GOLVAN, M. LABORDE, M. GUIMARD
2024-77	Abrogation de la délibération du 25 septembre 2020 prenant en considération la mise à l'étude d'opération d'aménagement sur le secteur de l'OAP du Rahic	Approuvée 1 vote contre : M. LUNEAU 3 abstentions : Mme LE GOLVAN, M. LABORDE, M. GUIMARD
2024-78	Abrogation de la délibération du 25 septembre 2020 prenant en considération la mise à l'étude d'opération d'aménagement sur le secteur de l'OAP du Ménéac	Approuvée 1 vote contre : M. LUNEAU 3 abstentions : Mme LE GOLVAN, M. LABORDE, M. GUIMARD
2024-79	Concession Tennis de Beaumer – Rapport d'Activités et Comptes Annuels 2022-2023	Pris Acte
2024-80	Tennis de Beaumer – principe de délégation du service public et autorisation de lancement de la procédure de consultation	Approuvée
2024-81	SKEDANOZ 2024 – Modalités de partenariat avec l'association Paysages de Mégalithes et des Rives sud Morbihan	Approuvée 1 vote contre : M. LUNEAU
2024-82	ASSOCIATION LES MILLES MUSICAUX – Modalités de partenariat 2024	Approuvée
2024-83	Transfert de la compétence à caractère optionnel « Maintenance de l'éclairage public » à Morbihan Energies	Approuvée
2024-84	Morbihan Energie - Diagnostic de l'éclairage public	Approuvée
2024-85	Convention de servitudes de passage pour le passage d'une ligne électrique souterraine – Avenue du Rahic - Parcelle BD 279	Approuvée
2024-86	Effacement des réseaux allée des Cormorans – Convention avec Morbihan Energies	Approuvée
2024-87	Dépôt du Permis d'Aménager allée de Bretagne pour la création d'un cheminement piétons, une zone de stationnement et une entrée charretière	Approuvée
2024-88	Dépôt du Permis d'Aménager allée des Varechs pour la création d'un cheminement piétons, une zone de stationnement et deux entrées charretières	Approuvée
2024-89	Dépôt du Permis d'Aménager rue Colary	Approuvée

N° de Délibération	Objet	Examen délibération
2024-90	Morbihan Energies – Contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation d'une installation photovoltaïque sur le parking du Centre Technique Municipal	Approuvée

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2024-056

Objet : Désignation d'un secrétaire de séance

Conformément aux dispositions des articles L 2122-23 et L 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Conseil Municipal de désigner au début de chaque séance son secrétaire.

Madame Justine VIENNE a été désignée.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2024-057

Objet : Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 28 mars 2024

Monsieur le Maire soumet le procès-verbal de la séance du 28 mars 2024 à l'approbation des Conseillers Municipaux.

Ces derniers sont invités à faire savoir s'ils ont des remarques à formuler avant son adoption définitive.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'approuver le procès-verbal de la séance du 28 mars 2024 tel qu'annexé à la présente délibération.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2024-058

Objet : Compte-rendu des Décisions du Maire n°2024-56 à 2024-91

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n°2020-23 du 23 mai 2020 et, conformément aux dispositions des articles L 2122-23 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal a délégué certaines de ses attributions au Maire à ses Adjoints et Conseillers Délégués.

Selon ces mêmes articles, la Loi impose de donner communication des Décisions prises par M. le Maire depuis la précédente séance sans donner lieu toutefois ni à avis du Conseil ni à vote de ce dernier.

Le Conseil Municipal a pris acte des Décisions prises telles que détaillées dans le tableau ci-après :

DECISIONS		
2024-56	Annulée	/
2024-57	Déclaration Préalable de travaux pour le remplacement du portail du Yacht Club de Carnac	26/03/24
2024-58	Marché Public de fournitures et services – Feux d'Artifice années 2023-2024-2025 – HTP – Montant annuel : 24 916,67€ HT soit 29 900€ TTC – Décision de reconduction annuelle n°1 sur 2 – Année 2024 (3 feux d'artifice)	20/03/24
2024-59	Marché Public n°22S01 – SKEDANOZ les Nuits scintillantes – Création et représentation d'un spectacle de mise en valeur des menhirs de Carnac – CS PROD – Montant ferme et forfaitaire 110 970€ TTC – Décision de reconduction annuelle n°2 sur 2 – Année 2024	20/03/24
2024-60	Location d'un logement communal d'urgence (A7 – 30m ²) 20 rue des Korrigans à M. Maxime COTTIN pour une période de trois mois, du 14 mars au 14 juin 2024 Le loyer est fixé à 150€ par mois, charges comprises.	20/03/24

DECISIONS		
	M. COTTIN, en recherche de logement temporaire suite à l'incendie de son appartement à Carnac.	
2024-61	<p>Marché Public 24S01 – Entretien des Espaces Verts communaux – Montant annuel : 58 598,17€ HT soit 70 317,80€ TTC – Lot 1 : ROPERT FRERES – Lot 2 : EPNAK</p> <p>Attribution du lot 1 pour l'entretien des Espaces Verts communaux spécifiques à l'entreprise SAS ROPERT FRERES pour un montant annuel forfaitaire de 27 995,00€ HT, soit 33 594,00€ TTC.</p> <p>Attribution du lot 2 pour l'entretien des Espaces Verts communaux, en tant que marché réservé, à l'entreprise adaptée EPNAK pour un montant annuel forfaitaire de 30 603,17€ HT, soit 36 723,80€ TTC.</p> <p>La durée du marché est d'un an, à compter de la date de notification, reconductible deux fois par périodes successives d'un an et par reconduction expresse notifiée au moins deux mois avant la date anniversaire.</p>	25/03/24
2024-62	<p>Reprise (rénovation) de la cale de mise à l'eau du Môle Est de Port en Dro – EUROVIA – 6 296€ HT, soit 7 555,20€ TTC</p>	26/03/24
2024-63	<p>Renouvellement du contrat de services pour le progiciel « Bles BL connect » (parapheur électronique pour flux comptable) de la société Berger Levrault</p> <p><u>ARTICLE 2</u> : La proposition comprend le contrat n°NCT116116 pour un montant de 301.69€ HT, soit 362.03€ TTC :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Maintenance – Parapheur électronique - Connecteur BUS BL – Tdt SRCI Hélios <p>Le contrat est signé pour une durée de 36 mois à compter du 1^{er} juin 2024. Pendant cette durée, la commune peut renoncer au bénéfice de ces contrats pour l'année civile suivante sous réserve d'en aviser le prestataire par lettre recommandée avec accusé de réception avant le 31 octobre de l'année civile en cours. La redevance est revalorisée chaque année selon l'indice SYNTEC.</p>	26/03/24
2024-64	<p>Déclaration Préalable de travaux pour le remplacement de la clôture du Yacht Club</p>	26/03/24
2024-65	<p>Concassage pierres pour la réfection du chemin de randonnée Kerogile – Crucuny – AUBAT – 5 350€ HT soit 6 420€ TTC</p>	28/03/24
2024-66	<p>Eglise Saint Cornely – Acquisition de deux détecteurs de fumée – SSI SERVICE – 19 805.16 € TTC</p>	28/03/24
2024-67	<p>Défense des intérêts de la commune – Dépôt de plainte au nom de la commune suite à un dépôt de déchets verts à l'éco-station de Poul Person non prévue à cet effet le 10/03/2024</p>	28/03/24
2024-68	<p>Marché Public n°22AC08 – Fourniture de matériel de signalisation verticale – SIGNAUX GIROD – Montant maximum annuel 60.000€ TTC – Décision de reconduction annuelle n°2 sur 3</p> <p>Reconduction pour la période du 14 juin 2024 au 13 juin 2025.</p>	02/04/24
2024-69	<p>Marché Public n°22AC03 – Fourniture de matériel informatique et de cartouches d'encre et toner</p> <p>Lot 1 – matériel informatique – MEDIA BUREAUTIQUE – Maximum annuel 25 200€ TTC Lot 2 – cartouches d'encre – ACIPA (BELTA) – Maximum annuel 12 000€ TTC Décision de reconduction annuelle n°2 sur 2</p> <p><u>Article 1</u> : De reconduire, pour la période du 17 juin 2024 au 16 juin 2025, le lot 1 du marché de fourniture de matériel informatique avec l'entreprise MEDIA BUREAUTIQUE.</p> <p><u>Article 2</u> : De reconduire, pour la période du 20 juin 2024 au 19 juin 2025, le lot 2 du marché de fourniture de matériel informatique avec l'entreprise ACIPA/BELTA.</p> <p><u>Article 3</u> : Le montant annuel maximum de commandes applicable à la présente reconduction, fixé par le marché initial, est de 21.000€ HT soit 25.200€ TTC pour le lot 1 et 10.000€ HT soit 12.000€ TTC pour le lot 2 soit un total maximum de commandes de 93.000€ HT soit 111.600€ TTC sur la durée maximale du marché (3 ans).</p>	02/04/24

DECISIONS

2024-70	<p>Marché Public d'étude et de conservation restauration des collections du Musée – Montant maximum : 110 000€ HT sur 4 ans</p> <p><u>Article 1</u> : d'attribuer le marché d'étude et de conservation-restauration des collections du Musée aux groupements représentés par les mandataires et pour les lots désignés dans le tableau suivant :</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 5%;"></th> <th style="width: 40%;">LOT</th> <th style="width: 55%;">ATTRIBUTAIRE</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: center;">1</td> <td>céramique</td> <td>CAROLINE HENRIO</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">2</td> <td>matériaux organiques</td> <td>ARC'ANTIQUE</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">3</td> <td>plâtre, bois et pierre</td> <td>GUYLAINE MARY</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">4</td> <td>plâtre, bois et pierre à desceller</td> <td>GUYLAINE MARY</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">5</td> <td>métal</td> <td>ARC'ANTIQUE</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">6</td> <td>arts graphiques, papier, verre</td> <td><i>aucune offre</i></td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">7</td> <td>meublier</td> <td>GUYLAINE MARY</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">8</td> <td>peinture</td> <td>GUYLAINE MARY</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">9</td> <td>objets extra-européens</td> <td>GUYLAINE MARY</td> </tr> </tbody> </table>		LOT	ATTRIBUTAIRE	1	céramique	CAROLINE HENRIO	2	matériaux organiques	ARC'ANTIQUE	3	plâtre, bois et pierre	GUYLAINE MARY	4	plâtre, bois et pierre à desceller	GUYLAINE MARY	5	métal	ARC'ANTIQUE	6	arts graphiques, papier, verre	<i>aucune offre</i>	7	meublier	GUYLAINE MARY	8	peinture	GUYLAINE MARY	9	objets extra-européens	GUYLAINE MARY	02/04/24
	LOT	ATTRIBUTAIRE																														
1	céramique	CAROLINE HENRIO																														
2	matériaux organiques	ARC'ANTIQUE																														
3	plâtre, bois et pierre	GUYLAINE MARY																														
4	plâtre, bois et pierre à desceller	GUYLAINE MARY																														
5	métal	ARC'ANTIQUE																														
6	arts graphiques, papier, verre	<i>aucune offre</i>																														
7	meublier	GUYLAINE MARY																														
8	peinture	GUYLAINE MARY																														
9	objets extra-européens	GUYLAINE MARY																														
2024-71	<p>Cloison de séparation pour les bureaux du CCAS – OMNIS – 9 400,71€ HT soit 11 280,85€ TTC</p>	02/04/24																														
2024-72	<p>Défense des intérêts de la commune – Dépôt de plainte au nom de la commune – Endommagement de l'enrobé suite à un incendie de véhicules le 24 mars 2024 face au n°17 de la rue du Pô</p>	03/04/24																														
2024-73	<p>Annulée</p>	/																														
2024-74	<p>Acquisition de 9 sièges ergonomiques de bureau – AZERGO – 6 986,01€ TTC</p>	08/04/24																														
2024-75	<p>Cimetières - Travaux de reprise de 28 concessions échues et non renouvelées – Pompes Funèbres et Marbrerie GUERIN – Montant 16 782€ TTC</p>	09/04/24																														
2024-76	<p>Mise à disposition d'emplacements pour 9 résidences mobiles par le Camping des Salines – Année 2024 - 14 576,08€ TTC</p>	10/04/24																														
2024-77	<p>Acquisition de trois mobil-homes d'occasion à usage professionnel pour un montant de 80 335€ HT soit 96 402€ TTC</p> <p>Harmonisation des structures saisonnières de la base nautique côté Est afin de les proposer en location aux acteurs économiques.</p> <p>Devis proposé par la Compagnie des Ports de la Trinité sur Mer, trois mobil-homes d'occasion équipés d'une climatisation et d'un accès PMR.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un double-Mobil-home de 80.30 m2 au prix de 34 622 € HT ; - Un mobil-home de 68.40 m2 au prix de 27 415 € HT ; - Un mobil-home de 36.54 m2 au prix de 18 298 € HT. 	15/04/24																														
2024-78	<p>Convention de mise à disposition d'une partie du Parking du Ménéac et d'une partie de l'avenue de Port en Dro à la société TRAINS TOURISTIQUES LE BAYON – Années 2024-2025-2026 - 20 910€ TTC -</p> <p><u>Article 1</u> : Il est nécessaire de procéder à la signature d'une convention de mise à disposition d'une partie du Parking à la société TRAINS TOURISTIQUES LE BAYON, demeurant 7 rue de la Villa 56340 CARNAC, représentée par Monsieur Fabrice LE BAYON.</p> <p><u>Article 2</u> : La commune de Carnac met à disposition à la société TRAINS TOURISTIQUES LE BAYON une surface de 84m², une billetterie, un abri de bus mutualisé, situés sur le parking du Ménéac, face aux Maisons des Mégalithes, et une surface de 84m² avec un stand billetterie, sur l'avenue de Port en Dro, face à l'hôtel des Rochers moyennant une redevance forfaitaire de 20 910€ TTC annuel.</p> <p><u>Article 3</u> : La présente convention est consentie pour 3 ans au titre de l'année 2024, 2025 et 2026. Une nouvelle convention pourra être signée pour l'année 2027.</p>	19/04/24																														

DECISIONS

2024-79	<p>Convention de mise à disposition d'un espace à la pointe Churchill à la société GYM KILO – Année 2024 - 3 712,50€ TTC annuel</p> <p>Demande de la société GYM KILO de louer une partie de la pointe Churchill afin d'y prévoir un service sportif de plein air</p> <p>Article 1 : Il est nécessaire de procéder à la signature d'une convention de mise à disposition d'une partie de la pointe Churchill à la société GYM KILO, 14 rue de Glevenay 56340 PLOUHARNEL, représentée par Monsieur Clément DEBUIRE.</p> <p>Article 2 : La commune de Carnac met à disposition de la société GYM KILO une surface de 135m² + une place stationnement pour la dépose d'un container en habillage bois située à la pointe Churchill, moyennant une redevance forfaitaire de 3 712.50€ TTC annuel.</p> <p>Article 3 : La convention est consentie pour 1 an au titre de l'année 2024. Une nouvelle convention pourra être signée pour l'année 2025.</p>	19/04/24
2024-80	<p>Convention de mise à disposition d'une partie à côté de la cale de la Plage de Saint Colomban à la société SAINT CO WINDSURF – Année 2024-2025-2026 - 2 475€ TTC annuel</p> <p>Article 2 : La commune de Carnac met à disposition de la société SAINT-CO WINDSURF une surface de 45m², située à côté de la cale de la Plage de Saint-Colomban, moyennant une redevance forfaitaire de 2 475€ TTC annuel.</p> <p>Article 3 : La convention est consentie pour 3 ans au titre de l'année 2024,2025 et 2026. Une nouvelle convention pourra être signée pour l'année 2027.</p>	19/04/24
2024-81	<p>Convention de mise à disposition d'une partie du Parking du Ménéec à la société CARNAC TUK TUK – Année 2024-2025-2026 - 762,50€ TTC annuel</p> <p>Mise à disposition d'une surface de 12,5m² sur le parking du Ménéec face à la Maison des Mégalithes, moyennant une redevance forfaitaire de 687,50€ et une surface de 1m² pour la pose d'un panneau publicitaire moyennant une redevance forfaitaire de 75€, soit un total de 762,50€ TTC annuel.</p> <p>Convention consentie pour 3 années au titre de l'année 2024, 2025 et 2026. Une nouvelle convention pourra être signée pour l'année 2027.</p>	19/04/24
2024-82	<p>Convention de financement et de réalisation – Eclairage rénovation rue du Tumulus – Morbihan Energies – 3 972€ TTC</p>	15/04/24
2024-83	<p>Avenant n°2 à la convention de mise à disposition d'une partie du Parking du Ménéec à la société BREIZH VISIO TOUR – Année 2023-2024-2025 + 2026</p> <p>L'article 4 de la convention du 22 mai 2023 est modifié comme suit : La présente convention est consentie pour l'année 2023, 2024, 2025 et 2026 pour une période d'exploitation du 1^{er} avril au 31 octobre.</p>	16/04/24
2024-84	<p>Travaux de peinture appartement T2 – 11 bis rue des Korrigans – BECEL PEINTURE – 5 823,23€ HT soit 6 987,87€ TTC</p>	17/04/24
2024-85	<p>Engazonnement et pose de potelets bois – Route des Alignements – GOLFE BOIS CREATION – 7 903,70€ HT soit 9 484,44€ TTC</p>	18/04/24
2024-86	<p>Marquage au sol avec bandes rugueuses route du Purgatoire – SÜR 1 685€ HT soit 2 022€ TTC</p>	23/04/24
2024-87	<p>Demande de subvention SKEDANOZ</p> <p>Sollicitation d'aide auprès du Conseil Départemental et Paysages de Mégalithes.</p>	25/04/202

DECISIONS				
	Dépenses	Montant	Recettes	Montant
	Prestataire	110 970,00 €	Conseil Départemental	10 000,00 €
	Prestation de sureté événementielle	7 418,88 €	Paysages de Mégalithes	10 000,00 €
	USR	1 338,00 €	Centre des Monuments Nationaux	30 000,00 €
	Electricité	500,00 €	Commune	40 000,00 €
	SACEM	6 250,00 €	Billetterie	43 000,00 €
	Divers (gestion parking)	6 523,12 €		
	SOUS TOTAL	133 000,00 €	SOUS TOTAL	133 000,00 €
2024-88	Radar pédagogique entrée de ville du Men Du détruit – Remplacement société INEO – Montant total 16 993,67€ HT soit 20 392,40€ TTC – Remboursement assurances 11 623,67€			25/04/24
2024-89	Animations de Noël – Ma petite Ferme Chez Vous – 6 658,33€ HT soit 7 990€ TTC Ferme pédagogique pour l'animation de Noël, pour quatre jours d'installation sur la place de la Chapelle.			26/04/24
2024-90	Location d'un logement communal – 11 Ter rue des Korrigans (T2 – 38 m²) à Mme Doriane ORVAIN pour une durée d'un mois – Du 1^{er} au 30 avril 2024 Le loyer mensuel est fixé à 235,60€ hors charges.			30/04/24
2024-91	Location d'une chambre dans un mobil-home communal à deux saisonniers du service Enfance Jeunesse (Thomas SPIRKEL et Ewan GUMIAUX) du 22 avril au 3 mai 2024 Le loyer mensuel est fixé à 60€ par agent, pour la période, charges comprises.			30/04/24

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2024-059

Objet : Adhésion à l'association « OFS AQTA » (Organisme de Foncier Solidaire de la Communauté de Communes Auray Quiberon Terre Atlantique) – Désignation - Approbation

Le Programme Local de l'Habitat d'AQTA a été adopté à l'unanimité par délibération n°2023DC/109 du Conseil communautaire du 29 septembre 2023 et intègre un volet fort pour aider les ménages, jeunes actifs et familles monoparentales à se loger sur le territoire, en insistant sur le développement de dispositifs en matière de maîtrise publique du foncier mais également du logement (en accession et en location). L'objectif est de faire bénéficier le territoire des nouveaux dispositifs d'aides et d'accompagnement destinés aux ménages et aux opérateurs œuvrant dans la réalisation de logements, notamment locatifs sociaux ou de logements abordables sous le dispositif du bail réel solidaire (BRS) consenti par l'organisme foncier solidaire (OFS).

Le BRS permet, par une dissociation du foncier et du bâti, de vendre des logements dédiés à la résidence principale à des ménages sous conditions de ressources. L'OFS reste propriétaire du terrain et le ménage est propriétaire du logement. La revente du logement par le ménage est encadrée de façon à éviter la spéculation sur une très longue durée et d'optimiser l'efficacité des aides des collectivités locales en faveur de l'habitat. Le BRS complète ainsi les produits d'accession aidée proposés par le PLH 2023-2028 sur le territoire d'Auray Quiberon Terre Atlantique.

Par délibération du conseil communautaire du 5 avril 2024, AQTA a approuvé la création de l'association à but non lucratif « OFS AQTA » pour répondre aux besoins de production de logements abordables pérennes dans le temps à destination des ménages aux revenus modestes à intermédiaires. L'OFS AQTA se fixe pour objectif à moyen terme la réalisation de 100 logements/an en BRS avec une montée en charge progressive (710 logements sont attendus en 10 ans).

Les statuts de l'OFS prévoient 3 collèges de membres :

- Intercommunalité : 5 membres également administrateurs de l'association,
- Communes : 1 membre par commune adhérente. Ce collège élit 3 administrateurs siégeant au conseil d'administration,
- Associés : 1 membre par partenaire adhérent. Ce collège élit 1 administrateur siégeant au conseil d'administration mais n'est pas doté à la création de l'association.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application relative au contrat d'association,

Vu les articles L.329-1 et suivants et R.329-1 et suivants du Code de l'Urbanisme,

Vu les articles L. 255-1 à L.255-19 et R.255-1 à R.255-9 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la délibération n°2023DC/109 du Conseil communautaire du 29 septembre 2023 adoptant le Programme local de l'habitat d'Auray Quiberon Terre Atlantique pour la période 2023-2028,

Vu les délibérations n°2022DC/059 du Conseil communautaire du 24 juin 2022 et n°2024DC/053 du Conseil communautaire du 5 avril 2024 définissant le cadre d'application du bail réel solidaire sur le territoire d'AQTA,

Vu la délibération n°2024DC/054 du Conseil communautaire du 5 avril 2024 approuvant la création d'un organisme foncier solidaire sous la forme d'une association sur le territoire d'AQTA ainsi que les statuts de ladite association,

Vu l'avis de la Commission Finances et Développement économique du 15 mai 2024,

Vu l'avis de la Commission Urbanisme du 16 mai 2024,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'approuver l'adhésion de la commune de Carnac à l'association « OFS AQTA » dont les statuts sont joints en annexe et sa participation au collège « Communes »,
- D'approuver le versement d'une cotisation annuelle dont le montant sera fixé lors de l'assemblée générale constitutive de l'association (montant estimatif pour 2024 : 500€),
- De désigner 1 représentant de la commune, membre du collège « Communes » : Madame Sylvie ROBINO,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document y afférent.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2024-060

Objet : Dissociation des fonctions de Président du Conseil d'Administration et de Directeur Général de la SPL Auray Quiberon Terre Atlantique

Il a été fait le choix, par la Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique et les communes de Carnac, Quiberon, Auray, Belz, Brec'h, Camors, Crac'h, Erdeven, Etel, Hoëdic, l'Île d'Houat, La Trinité-sur-Mer, Landaul, Landévant, Locmariaquer, Locoal-Mendon, Ploemel, Plouharnel, Plumergat, Pluneret, Pluvigner, Saint-Philibert, Saint-Pierre-Quiberon et Sainte-Anne-d'Auray de constituer, le 8 décembre 2016, une société publique locale (SPL), telle que définie à l'article L. 1531-1 du Code général des collectivités territoriales, dénommée « SPL Auray Carnac Quiberon Tourisme » ayant pour objet, pour le compte exclusif de ses actionnaires et sur leur territoire, de promouvoir et développer l'offre et l'attractivité touristique, ainsi que l'animation du territoire.

Monsieur Yves NORMAND a été désigné, par le conseil d'administration de la SPL Auray Carnac Quiberon Tourisme, en qualité de président-directeur général le 5 novembre 2020.

Il est désormais envisagé, comme l'autorise l'article L. 225-51-1 du Code de commerce, de dissocier les fonctions de président du conseil d'administration et de directeur général de la SPL Auray Carnac Quiberon Tourisme.

Conformément à l'article L. 1524-1 alinéa 3 du Code général des collectivités territoriales, cette modification portant sur la structure des organes dirigeants de la SPL Auray Carnac Quiberon Tourisme ne peut intervenir sans une délibération préalable du présent conseil.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 1531-1 établissant le régime des sociétés publiques locales, l'article L. 1524-1 ainsi que les articles L. 1521-1 et suivants,
Vu le Code de commerce,
Vu la délibération n° 2016-107 du Conseil municipal en date du 26 novembre 2016 approuvant la création de la SPL Auray Carnac Quiberon Tourisme,
Vu les statuts de la SPL,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'approuver la dissociation des fonctions de président du Conseil d'administration de la SPL et de directeur général ;
- D'autoriser ses représentants au conseil d'administration de la SPL à adopter les décisions correspondantes, dont le projet figure en annexe des présentes, lors de toute réunion du conseil d'administration de la SPL qui se tiendrait postérieurement à la présente délibération.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2024-061

Objet : Délégation au Maire par le Conseil Municipal : Exercice du droit de préemption

En matière de droits de préemption, le 15ème alinéa de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui concerne les délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire est ainsi rédigé : "D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal". La présente délibération a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles peut intervenir ce type de délégation.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment :

Dans sa partie législative, le livre II, titre I (chapitres I, II et III), titre II (chapitre I), titre III et titre IV, les articles L. 111-11, L. 123-2, L. 123-17 et L. 311-2,

Dans sa partie réglementaire, le livre II, titre I (chapitres I, II et III),

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2016-52 du 24 juin 2016 adoptant le Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022-69 du 2 juin 2022 modifiant pour la dernière fois le Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération du Conseil municipal N°2016-53 en date du 24 juin 2016 instituant le Droit de Préemption Urbain sur toutes les zones urbaines et d'urbanisation future du Plan Local d'Urbanisme,

Considérant qu'en raison des délais de traitement relativement courts d'une déclaration d'intention d'aliéner, il est utile, en vue de pouvoir répondre dans les délais et de s'assurer la maîtrise foncière de zones de projets, de déléguer à Monsieur le Maire, l'exercice des droits de préemption et de priorité dont la commune est titulaire ou délégataire.

Vu l'avis favorable de la Commission Urbanisme du 16 mai 2024,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à la majorité : (1 vote contre : M. LUNEAU et 3 abstentions : Mme LE GOLVAN, M. GUIMARD, M. LABORDE) :

- De déléguer à Monsieur le Maire :
 - L'exercice ou le renoncement à l'exercice, au nom de la commune, du droit de préemption (DPU) sur l'ensemble du périmètre défini par la délibération n°2016-53 du 24 juin 2016 à savoir l'ensemble des zones U, 1AU, et 2AU du territoire, tous indices confondus,
 - La possibilité de déléguer, par arrêté, l'exercice du droit de préemption à un organisme HLM ou un Etablissement public y ayant vocation à l'occasion de l'aliénation d'un bien, conformément aux dispositions des articles L213-3 et L211-2 du Code de l'urbanisme.

Objet : Taxe de séjour 2025

Vu les articles L2333-26 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles L5211-21, R2333-43 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code du tourisme, et notamment l'article L133-7 selon lequel le Budget de l'Office du Tourisme comprend en recettes le produit (...) 4° - de la taxe de séjour si elle est perçue dans la commune,
Vu la délibération n° 2015-14 du 27 février 2015 relative à l'instauration de la taxe de séjour conforme aux dispositions de la loi de finances 2015,
Vu la délibération n° 2015-101 du 20 novembre 2015 relative à la modification du montant du loyer mensuel en dessous duquel les personnes qui occupent des locaux sont exemptés de la taxe de séjour (1€ au lieu de 150 €),
Considérant que le tarif de la taxe de séjour est arrêté par délibération du conseil municipal prise avant le 1er juillet de l'année pour être applicable l'année suivante, que la délibération fixe, le cas échéant, les dates de début et de fin des périodes de perception au sein de l'année,
Vu l'avis de la Commission des Finances et du Développement Economique du 15 mai 2024,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'instituer la taxe de séjour au régime du réel sur l'ensemble du territoire à toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :
 - Palaces,
 - Hôtels de tourisme,
 - Résidences de tourisme,
 - Meublés de tourisme,
 - Village de vacances,
 - Chambres d'hôtes,
 - Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
 - Terrains de camping, terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
 - Ports de plaisance,
 - Hébergements en attente de classement et hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnés ci-dessus.

- De percevoir la taxe de séjour auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui ne sont pas domiciliées dans la commune - référence à l'article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales,
- De percevoir la taxe de séjour sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre ;
- D'appliquer le barème suivant à partir du 1er janvier 2025 :

Catégories d'hébergement	Tarif plancher	Tarif plafond	Tarif Carnac
Palaces	0,70 €	4,80 €	4,10 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 €	3,40 €	3,00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 €	2,60 €	1,80 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 €	1,70 €	1,20 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30 €	1,00 €	0,90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,20 €	0,80 €	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,60 €	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20 €		0,20 €
	Taux plancher	Taux plafond	Taux Carnac
Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnés dans le tableau ci-dessus	1%	5%	5%

Le taux adopté s'applique par personne et par nuitée. En application de l'article L. 2333-30 du CGCT, le plafonnement de la taxe proportionnelle est fixé au tarif le plus élevé délibéré. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :

- 1) Les personnes mineures,
- 2) Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune,
- 3) Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- 4) Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil municipal détermine à la somme de 1 (un) € par jour et par personne.

Réversion de la taxe de séjour : Déclarations et dates de paiement

- Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service Taxe de séjour (office de tourisme de Carnac). Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par Internet
- Deux périodes de perception :
 - Du 1er décembre de l'année N-1 au 30 juin de l'année N, vous devez verser au plus tard le 15 juillet.
 - Du 1er juillet au 30 novembre de l'année N, vous devez verser au plus tard le 15 décembre.
- De charger le Maire ou l'Adjoint délégué de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2024-063

Objet : SIVU Centre de Secours – Participation 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu la délibération n° 2012-61 du 10 mai 2012 par laquelle le conseil municipal de Carnac a, entre autres, autorisé le Maire à payer au SIVU du Centre de Secours de Carnac, chaque année en février, un acompte représentant un tiers du montant de la participation versée par la Commune de Carnac l'année précédente, dans l'attente que soit fixée la participation de l'année en cours,
 Vu la délibération D2024/04 prise par le comité syndical du SIVU du Centre de Secours de Carnac le 09 avril 2024, fixant la participation globale des communes membres pour l'exercice 2024 à 617 514 euros (576 818.86 € en 2023 pour mémoire, participation de la commune de Carnac de 271 965.42 €),
 Vu le mode de calcul adopté par le SIVU pour la répartition de cette contribution entre les cinq communes membres (Plouharnel, Carnac, La Trinité sur Mer, Saint-Philibert et Locmariaquer), à savoir au prorata de la population DGF,
 Vu le budget de la commune,
 Vu l'avis de la Commission des Finances et Développement Economique du 15 mai 2024,

Le Conseil Municipal, après avoir constaté que M. Gérard MARCALBERT n'a pas pris part au vote et après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'approuver la participation des communes aux frais de fonctionnement du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) du Centre de Secours de Carnac au titre de l'année 2024, soit 288 718,60 euros à la charge de la Commune de Carnac, conformément au tableau ci-après,
- De préciser et de prendre acte que le recouvrement de cette somme s'effectue par acompte,
- D'autoriser le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tout document y afférent.

REPARTITION DE LA PARTICIPATION DES COMMUNES - ANNEE 2024					
Total à répartir :	618 000,00 €				
	Population DGF	Total en %	CONTRIBUTION	Participation SDIS 2024	CONTRIBUTION
PLOUHARNEL	2 765	12,2638%	75 790,38 €	162,00 €	75 628,38 €
CARNAC	10 539	46,7444%	288 880,60 €	162,00 €	288 718,60 €
LA TRINITE/MER	3 603	15,9807%	98 760,49 €		98 760,49 €
SAINT PHILIBERT	2 813	12,4767%	77 106,09 €		77 106,09 €
LOCMARIAQUER	2 826	12,5344%	77 462,43 €	162,00 €	77 300,43 €
TOTAL	22 546	100,00%	618 000,00 €	486,00 €	617 514,00 €
	févr-24	mai-24	août-24		
	1er acompte	2ème acompte	3ème acompte	TOTAL	
PLOUHARNEL	23 184,02 €	24 146,20 €	28 298,16 €	75 628,38 €	
CARNAC	90 655,14 €	94 278,60 €	103 784,86 €	288 718,60 €	
LA TRINITE/MER	30 265,25 €	31 459,00 €	37 036,24 €	98 760,49 €	
SAINT PHILIBERT	23 866,46 €	24 807,80 €	28 431,83 €	77 106,09 €	
LOCMARIAQUER	24 302,09 €	25 308,40 €	27 689,94 €	77 300,43 €	
	192 272,96 €	200 000,00 €	225 241,04 €	617 514,00 €	

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2024-064

Objet : Futur Musée – Validation de l'Avant-Projet Définitif (APD) et Plan de Financement

Monsieur SERVAIS expose le fait que le calendrier prévisionnel pour le projet Musée suit son cours. Ainsi, la phase Avant-Projet Sommaire (APS) est finalisée, et la phase Avant-Projet Définitif est intervenue courant avril.

Il convient désormais d'arrêter le montant de l'enveloppe travaux au stade APD, avant les appels d'offres et de fixer la rémunération définitive du Maître d'œuvre.

Par ailleurs, il convient désormais d'arrêter le montant du plan de financement prévisionnel de l'opération au vu notamment du règlement des fonds de concours 2023-2026 voté par la Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique a voté pour la période 2023-2026. Le fonds de concours

doit donner lieu à délibérations concordantes du Conseil communautaire et du Conseil municipal concerné.

Pour mémoire, par délibération n°2023-102 du 28 juillet 2023, le conseil municipal a autorisé la signature du marché de maîtrise d'œuvre pour la construction du Musée avec le groupement lauréat du concours restreint de maîtrise d'œuvre réalisé sur esquisse+, représenté par le mandataire PROJECTILES, pour un forfait provisoire de rémunération de 2 049 342,00€ HT soit 2 459 210,40€ TTC incluant les éventuelles missions complémentaires.

Objet et contenu de la phase d'Avant-Projet Définitif (APD)

La phase APD réalisée, elle permet de :

- Déterminer les surfaces détaillées de tous les éléments du programme,
- Arrêter en plans, coupes, façades, les dimensions de l'ouvrage ainsi que son aspect,
- Définir les principes constructifs, les matériaux et les installations techniques,
- **Etablir l'estimation définitive du coût prévisionnel des travaux,**
- Permettre au maître d'ouvrage d'arrêter définitivement le programme,
- **Permettre la fixation du forfait de rémunération** dans les conditions prévues par le marché public de maîtrise d'œuvre.

Les échanges entre les différents intervenants ont fait apparaître la nécessité de faire évoluer le programme initial, en intégrant de nouvelles demandes / des modifications :

- Candélabres
- Théâtre de verdure
- Débord de toiture au pourtour du patio

Coût prévisionnel du projet et forfait de rémunération du maître d'œuvre

Pour rappel, le forfait provisoire de rémunération à la signature du marché de maîtrise d'œuvre est établi comme suit (montants HT) :

Part de l'enveloppe Financière Prévisionnelle (PEFPT) des travaux - valeur septembre 2022		11 485 000,00 €
forfait provisoire de rémunération du maître d'œuvre	mission de base	1 996 200,00 €
	missions complémentaires	53 142,00 €
	signalétique	32 931,00 €
	scénarisation multimedia	20 211,00 €
	TOTAL forfait provisoire	2 049 342,00 €

La phase APD fait évoluer le programme initial et permet de déterminer l'estimation définitive du coût prévisionnel des travaux ainsi que d'arrêter le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre.

Afin d'établir le coût prévisionnel des travaux, l'Estimation Définitive du Coût prévisionnel des travaux (EDC) fournie par le maître d'œuvre lors des études d'avant-projet distingue :

- Le **Coût des Travaux Indispensables** à la réalisation de l'ouvrage selon les données du programme initial (CTI),
- Le **Coût des Travaux complémentaires nés des Aléas** et sujétions apparus pendant les études de conception (CTA),
- Le **Coût des Travaux complémentaires nés des Modifications** de programme validées par le maître d'ouvrage (CTM).

Le coût prévisionnel des travaux au stade de l'APD présenté en comité de pilotage (COPIL) du 26 avril 2024 est de 11 750 000 € HT soit 14 100 000 € TTC (valeur septembre 2022) et décomposé comme suit :

Estimation Définitive du Coût prévisionnel (EDC) des travaux arrêtés en phase APD - valeur septembre 2022		11 750 000,00 €
Coût des Travaux Indispensables (CTI)	Programme initial (PEFPT) – objectif selon CM du 02/12/2022	11 485 000,00 €
Coût des travaux complémentaires nés des Modifications (CTM)	Modifications	113 000,00 €
	modif 1 : espaces verts et paysages	45 000 €
	modif 2 : bâtiments super structure	68 000 €
	modif 3	
Coût des travaux complémentaires nés des Aléas (CTA)	Aléas et sujétions techniques imprévues	152 000 ,00 €
	aléa 1 : désamiantage	143 000 €
	aléa 2 : solde incidence géotechnique/optimisation infrastructures	9 000 €

Le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre est établi selon la formule suivante fixée au cahier des clauses administratives particulières du marché et s'élève à 2 075 950,30 € HT, soit 2 491 140.36€ TTC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Code de la Commande Publique,
Vu la délibération n°2024-035 du 28 mars 2024 portant révision de l'autorisation de programme et crédits de paiement n°10 relative aux équipements sportifs et de loisirs terrestres,
Vu la délibération n°2023-102 du 28 juillet 2023 attribuant le marché de maîtrise d'œuvre pour la construction du Musée de Préhistoire au groupement représenté par PROJECTILES, autorisant le Maire à signer le marché ainsi qu'à solliciter les subventions auprès des différents partenaires et à déposer toutes les autorisations administratives nécessaires notamment le permis de construire,
Considérant que le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre est calculé sur le coût prévisionnel des travaux arrêté en phase APD selon les dispositions du Code de la Commande Publique et dans les conditions définies à l'article 9.1.2 du cahier des clauses administratives particulières du marché ;
Considérant le coût prévisionnel des travaux en phase APD de 11 750 000 € HT soit 14 100 000 € TTC comportant les modifications de programme à la demande du maître de l'ouvrage et suite à l'apparition de sujétions techniques imprévues lors des études APS et APD,
Vu la délibération d'Auray Quiberon Terre Atlantique n° 2023DC/119 du 29 septembre 2023 portant abrogation de la délibération N°2023DC/094 du conseil communautaire du 23 juin 2023 et approbation du règlement des fonds de concours ainsi que les modalités de mise en œuvre de versement pour la période 2023-2026,
Vu le courrier du Conseil Départemental du Morbihan du 3 octobre 2022 relatif à un accord de principe à hauteur de 20% soit un montant maximum de 4 millions d'euros y compris les frais inhérents du concours de maîtrise d'œuvre,
Vu la délibération n°2022-130 du 02 décembre 2022, approuvant le programme du futur Musée de Préhistoire, dont l'enveloppe prévisionnelle de l'opération s'élève à 16 835 000 € HT, soit 20 202 000 € TTC,
Considérant que le planning est respecté et que le dossier est au stade Avant-Projet Définitif,
Vu l'avis la commission des finances et du développement économique du 15 mai 2024,
Vu l'avis de la commission Culture, animations, associations 17 mai 2024,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à la majorité (4 votes contre : Mme LE GOLVAN, M. GUIMARD, M. LABORDE, M. LUNEAU et 2 abstentions : Mme ROUÉ et Mme PETIT) :

- De valider/approuver la phase d'Avant-Projet Définitif du projet de construction du futur Musée
- D'approuver le montant de l'estimation définitive du coût prévisionnel des travaux de 11 750 000 € (valeur septembre 2022) et ce faisant d'approuver la poursuite de l'opération à savoir le lancement d'une consultation pour les marchés de travaux de construction du Musée,

- D'acter le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre pour un montant global et forfaitaire de 2 075 950,30 € HT, conformément aux règles fixées dans le CCAP
- D'autoriser le Maire à formaliser par avenant le forfait définitif de rémunération conformément aux dispositions du marché de maîtrise d'œuvre,
- D'autoriser le Maire à solliciter de la Communauté de Communes Auray Quiberon Terre Atlantique l'attribution le fonds de concours exceptionnel, d'un montant de 1 000 000 €, pour la réalisation du projet Musée,
- De valider/approuver le plan de financement prévisionnel ci-après :

DEPENSES				RECETTES demandées		
Dépenses	Montant HT	TVA	Montant TTC	Recettes Demandes	Taux (%)	Montant HT
Prestations intellectuelles (Concours, AMO, Maîtrise d'œuvre...)	3 805 000 €	761 000 €	4 566 000 €	Etat/DRAC - CPER	11,88	2 000 000 €
Travaux	11 750 000 €	2 350 000 €	14 100 000 €	Conseil Régional - CPER	8,91	1 500 000 €
Equipements	230 000 €	46 000 €	276 000 €	Conseil Départemental	23,76	4 000 000 €
Restauration des collections - équipements conservation préventive	240 000 €	48 000 €	288 000 €	AQTA - Fonds de concours exceptionnel	5,94	1 000 000 €
Aléas et actualisation	810 000 €	162 000 €	972 000 €	Sous-total financement extérieur		8 500 000 €
				Sous-total Commune	49,51	8 335 000 €
TOTAL	16 835 000 €	3 367 000 €	20 202 000 €	TOTAL		16 835 000 €

- D'autoriser le Maire ou le Conseiller Municipal délégué à poursuivre ce dossier et notamment à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération, notamment tous les documents nécessaires à la poursuite des travaux (permis de démolir, permis de construire, etc...).

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2024-065

Objet : Futur Musée – Création d'un Comité Artistique

L'opération de construction du Nouveau Musée est soumise à l'obligation de décoration des constructions publiques, procédure dite du « 1% artistique » mise en place par l'arrêté du 18 mai 1951. Il impose aux maîtres d'ouvrages publics de consacrer 1% du coût de leur construction à la commande (si >30 000€ HT) ou à l'acquisition (si <30 000€HT) d'une ou de plusieurs œuvres d'un artiste vivant et conçue(s) spécialement pour le lieu, destinées à être intégrées dans l'ouvrage ou ses abords. L'achat doit répondre à des obligations de mise en concurrence précises, définies par le décret n°2002-677 du 29 avril 2002 modifié.

De spécificité française, ce dispositif permet de soutenir la création contemporaine, tant dans la multiplicité des formes d'art que dans la diversité de ton, et d'éveiller les publics à l'art de notre temps. Le 1% artistique a permis d'engager plus de 12 500 projets en dehors des lieux dédiés à l'art.

La base de calcul du budget à consacrer, fixé dans le décret n°2002-677 est égal au coût prévisionnel HT des travaux à la phase Avant-Projet Définitif (APD) hors dépenses de voirie et réseaux divers, études de géomètre et de sondage, dépenses d'équipement de mobilier.

Le montant TTC pour la commande de l'œuvre d'art est égal à 1% de cette base. Il est précisé que ce montant inclut les prestations nécessaires à la conception, la réalisation, la signalétique et la valorisation (publications papier et numérique, notamment audiovisuelle), l'acheminement et l'installation des œuvres et les taxes afférentes, à l'exception des études de maîtrise d'œuvre qui seraient conduites pour l'intégration de l'œuvre d'art dans le bâtiment, la cession des droits patrimoniaux du ou des artistes. Il comprend également les indemnités versées aux artistes qui ont présenté un projet artistique finalement non retenu et les frais de publicité de la consultation.

Lorsque l'achat de l'œuvre artistique dépasse les 30 000 € HT, le maître d'ouvrage a l'obligation de créer un comité artistique, chargé d'élaborer le programme de la commande.

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L1616-1 selon lequel les communes doivent consacrer 1% du montant de l'investissement à l'insertion d'œuvres d'art dans toutes les constructions,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment, les articles L2172-2, R. 2172-7 à R. 2172-19,
Vu le décret n°2002-677 du 29 avril 2002 modifié relatif à l'obligation de décoration des constructions publiques et précisant les conditions de passation des marchés ayant pour objet de satisfaire à cette obligation,

Vu la Circulaire du 16 août 2006 relative à l'application du décret n°2002-677 du 29 avril 2002 relatif à l'obligation de décoration des constructions publiques, modifié par le décret n°2005-90 du 4 février 2005,

Vu la Circulaire NOR : MICD2330209c du 3 janvier 2024 relative à l'application du Code de la Commande Publique et du décret n°2002-677 du 29 avril 2002 modifié du ministère de la Culture,

Vu la délibération n°2023-102 du 28 juillet 2023 autorisant la signature du marché de Maîtrise d'œuvre,
Considérant que le comité artistique est généralement constitué dès l'approbation de l'avant-projet sommaire (APS),

Considérant que le 1% artistique est une obligation légale dans le cadre des constructions publiques qui vise à soutenir la création contemporaine, en consacrant 1 % du coût prévisionnel HT à une ou plusieurs œuvres d'un artiste vivant et conçue(s) spécialement pour le lieu,

Considérant qu'elle comprend également les indemnités versées aux artistes présélectionnés par le Comité artistique et non-retenus par celui-ci, sachant que le total des indemnités ne pourra pas dépasser 20% de l'intervention artistique,

Considérant l'obligation de la création d'un comité artistique, chargé de l'élaboration du programme de la commande artistique, précisant notamment :

- La nature de l'œuvre,
- L'emplacement envisagé,
- Les enjeux et les attentes,
- Le nombre d'artistes admis à présenter un projet,
- Le montant de l'indemnité versée aux candidats non retenus,

Considérant l'obligation du Comité artistique de soumettre le programme à l'acheteur pour approbation,
Considérant que le comité est composé, conformément à l'article R.2172-18 du Code Commande publique, des personnes suivantes :

- Le Maître d'ouvrage ou son représentant, qui en assure la présidence,
- Un représentant de la Maîtrise d'Œuvre,
- La Directrice de la DRAC ou sa représentante,
- Un représentant des utilisateurs du bâtiment,
- Trois personnalités qualifiées dans le domaine des arts plastiques,
- Une désignée par le Maître d'Ouvrage,
- Deux désignées par la Directrice de la DRAC dont une choisie sur une liste établie par les organisations professionnelles d'artistes,

Considérant que la Directrice Régionale des Affaires Culturelles ou son représentant est rapporteur des projets devant le comité,

Considérant que le Président du comité peut inviter un représentant de la commune du lieu d'implantation de la construction à assister avec voix consultative aux travaux du comité,

Considérant que le Comité artistique aura aussi pour attribution de présélectionner les artistes qui seront invités par le Maître d'ouvrage à présenter un projet de création artistique, et de sélectionner, après étude, un ou plusieurs artistes,

Considérant que le défraiement des personnalités qualifiées, membres du comité artistique (transports, repas) sera pris en charge par le Maître d'ouvrage dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux fonctionnaires de l'Etat et aux collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable de la Commission Culture, Associations, Animations du 17 mai 2024,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité de votes exprimés (4 abstentions : Mme LE GOLVAN, M. GUIMARD, M. LABORDE, M. LUNEAU) :

- De désigner au titre des personnalités nommées par la maîtrise d'ouvrage : Erika Raio, artiste peintre,
- D'acter que les autres membres du Comité artistique n'ayant pas à être nommé en Conseil municipal, la composition définitive sera actée lors de la première réunion du comité dans le procès-verbal,
- D'autoriser le Maire ou son représentant à arrêter la liste des artistes admis à présenter un projet et à signer toutes les pièces relatives à ce dossier sur la base de la proposition du comité artistique,
- De préciser que les dépenses liées à ces prestations ont été inscrites au budget annexe du Musée pour l'année 2024 et suivants.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2024-066

Objet : Projet de restructuration des équipements sportifs – construction du Skatepark – Validation du programme de l'opération

Par délibération n°2021-103 du 24 septembre 2021, le conseil municipal a autorisé le lancement d'une consultation pour la programmation des équipements sportifs de Carnac.

Par délibération n°2022-42 du 25 mars 2022, le conseil municipal a autorisé la signature du marché de programmation des équipements sportifs avec la société ADOC.

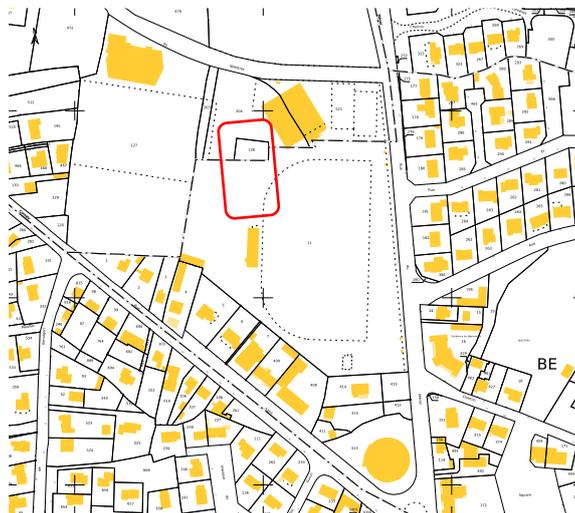
Dans le cadre de l'étude de programmation des équipements sportifs réalisée par la société ADOC, le comité de pilotage a sélectionné en novembre 2022 un scénario portant sur plusieurs phases :

- Phase 1 : rénovation-extension du bâtiment tribunes, installation des équipements en libre accès dont le skatepark,
- Phase 2 : agrandissement du terrain d'honneur, rénovation du terrain synthétique, création de locaux pour l'entretien et les services techniques,
- Phase 3 : création d'un city-stade, rénovation/extension de la salle omnisports.

La présente délibération concerne exclusivement le lancement de l'opération de construction du skatepark.

L'assistant à maîtrise d'ouvrage ADOC a présenté le programme technique détaillé du skatepark lors de la réunion du comité de pilotage du 19 octobre 2023. Depuis la commune a travaillé à un plan d'aménagement de la globalité du site sportif du Ménéca dans lequel sera positionné ce skatepark, ce qui a permis d'affiner le programme détaillé tel que défini en annexe de la présente délibération.

Sur le plan cadastral, le foncier dédié au projet d'aménagement du skate-park est principalement implanté sur les parcelles BI 204 (3 674m²) et BI 126 (425 m²) et pour très faible partie (env. 50m²) sur la BE 11. Le skatepark sera positionné dans l'emprise identifiée en rouge sur le plan ci-dessous.



Le budget de travaux de construction confiés à l'équipe de conception du skatepark est de 300 000 € H.T. Ce budget comprend les travaux de réalisation de l'aire de glisse comprenant une aire de street de et une de bowl, pour apporter une offre complémentaire à l'offre existante dans les communes voisines. Les honoraires et autres frais de conception et de conduite générale d'opération ne sont pas compris dans ce budget.

Une participation financière sera sollicitée auprès des partenaires en particulier ceux qui soutiennent les projets sportifs.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2021-103 du 24 septembre 2021, autorisant le Maire à lancer une étude de programmation des équipements sportifs,

Vu la délibération n°2022-42 du 25 mars 2022 autorisant la signature du marché de programmation des équipements sportifs avec la société ADOC,

Vu la délibération n°2023-48 du 31 mars 2023 portant création d'une Autorisation de Programme / Crédits de Paiement « équipements sportifs et de loisirs terrestres »,

Vu la délibération N° 2024-35 du 28 mars 2024 révisant la durée de cette autorisation de programme,

Vu la validation du programme technique détaillé par le comité de pilotage du 19 octobre 2023 et précisé en comité de pilotage du 15 mars 2024,

Considérant que le maire a délégation pour passer les marchés publics dans la limite des sommes inscrites au budget,

Vu l'avis favorable émis par la Commission Enfance Jeunesse, Scolaire, Sport du 13 mai 2024,

Vu l'avis favorable émis par la Commission des Finances et du Développement Économique du 15 mai 2024,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'approuver le programme de l'opération et son enveloppe prévisionnelle de travaux de 300 000 € HT,
- D'autoriser le Maire ou le Conseiller Municipal délégué à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2024-067

Objet : Schéma Directeur Cyclable – Plan d'Actions et Programmation

La loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019 et le Plan vélo et mobilités actives visent à faire de la France un pays dans lequel les mobilités actives sont des modes de déplacement à part entière, en triplant notamment la part modale du vélo pour atteindre 9% d'ici à 2024.

Afin de répondre à ces objectifs, le conseil municipal a autorisé le Maire à lancer une consultation des entreprises pour la mise en œuvre d'un schéma directeur pour les circulations douces par délibération n°2021-104 du 24 septembre 2021.

Ainsi, pendant près de 2 ans, la Commune a mené des études pour la réalisation d'un Schéma Directeur Cyclable. Ce schéma répond à une volonté de développer une politique cyclable, respectueuse de l'environnement et favorable à une bonne qualité de vie, pour ses résidents à l'année comme en saison touristique. Si la commune connaît un certain retard dans ce domaine par rapport à d'autres territoires du même type, la collectivité veut évoluer et devenir facilitatrice pour le vélo (confort de vie, destination vélo, obtention d'un label, etc.). La configuration du territoire communal est en effet idéale pour que le vélo y devienne le moyen de locomotion privilégié, dès lors que son usage est facile et sûr pour tous les usagers.

A ce jour, le vélo est en très grande majorité utilisé comme loisir pendant la période estivale et de façon très minoritaire comme moyen de déplacement alternatif à la voiture. Ainsi le territoire communal compte aujourd'hui seulement 5,4 km de piste cyclable (bande cyclable et voie partagée).

Il a donc été décidé de mettre en place un schéma directeur cyclable ambitieux et complet à l'échelle de toute la commune dont les enjeux sont les suivants :

- Construire une stratégie d'aménagement du réseau cyclable sur l'ensemble du territoire communal,
- Développer des aménagements cyclables sécurisés et continus,
- Déployer un plan de jalonnement exhaustif,
- Développer la pratique cyclable utilitaire auprès des résidents que ce soit pour les trajets domicile-travail, pour les loisirs, pour les commerces, etc.
- Conforter et améliorer le réseau cyclable à destination du cyclotourisme.

L'objectif était de disposer d'un outil opérationnel d'aménagement cyclable à l'échelle de la commune de Carnac pour augmenter la part modale du vélo dans les déplacements utilitaires, améliorer la pratique du cyclotourisme et sécuriser l'ensemble des déplacements en modes actifs en proposant aux usagers des voies sécurisées, des itinéraires dédiés, des aires de connexions intermodales ainsi que des aires de pause. L'objectif est d'aboutir à des itinéraires continus permettant les déplacements doux dans des conditions confortables et sécurisées satisfaisantes pour tous (familles, personnes à mobilité réduite, enfants, etc.).

Les déplacements à favoriser sont ceux reliant les lieux d'hébergements (zones résidentielles, villages, campings et hôtels) aux pôles d'attractivité (bourg, écoles, collèges, équipements publics et de loisirs, plages, sites naturels remarquables, parkings).

Une phase de diagnostic et une phase d'élaboration ont permis de définir un plan d'actions qui se traduit par 168 tronçons détaillant chacun les aménagements spécifiques. Il fait suite à une concertation importante des acteurs (population, professionnels, associations, partenaires) qui se sont manifestés à la suite des différentes communications : ateliers, cartographie participative, questionnaires. Une présentation synthétique du rapport d'étude est jointe à la présente délibération (le document complet est consultable à la direction générale des services).

Le schéma directeur cyclable est un outil de référence qui permet de planifier les aménagements doux au fur et à mesure des travaux sur la Commune dans les prochaines années. Il donne un cadre, des orientations financières et un calendrier prévisionnel. Ce schéma pourra évoluer en fonction de l'évolution des attentes, des contraintes et des différents projets communaux.

Programmation prévisionnelle

PERIODE	OBJECTIFS	LINEAIRE
2024-2026	Aménager les tronçons manquants aux liaisons existantes permettant de relier les pôles structurants de la commune.	17 600m

2026 et +	Finaliser les aménagements nécessitant des travaux lourds et le maillage de l'ensemble du territoire communal	25 000m
-----------	---	---------

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la Loi d'Orientation des mobilités du 24 décembre 2019,
Vu le Plan Vélo et Mobilités Actives,
Vu la délibération n°2021-104 du 24 septembre 2021 relative à l'autorisation donnée au Maire pour lancer des études préalables à la mise en œuvre d'un schéma directeur pour les circulations douces,
Vu la Décision du Maire n°2022-60 du 31 mars 2022 attribuant le marché pour l'élaboration d'un schéma directeur cyclable au groupement ECOAD / EGIS pour un montant de 32 448€ TTC,
Vu le budget communal,
Vu les réunions publiques du 23 septembre 2022 et du 29 mars 2024,
Vu le plan d'actions et la programmation proposés dont la synthèse est annexée à la présente délibération,
Vu l'avis favorable de la Commission Travaux, Sécurité, Développement Durable et Circulations Douces du 14 mai 2024,
Vu l'avis favorable de la Commission Finances et Développement Economique du 15 mai 2024,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à la l'unanimité des votes exprimés : 8 abstentions : M. LUNEAU, M. GUIMARD, Mme LE GOLVAN, M. LABORDE, Mme ROBINO, Mme ROUÉ, Mme PETIT, Mme CORDES) :

- D'approuver le Schéma Directeur Cyclable, son plan d'actions et sa programmation,
- D'Autoriser de Maire ou le Conseiller Municipal Délégué à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de ce Schéma Directeur Cyclable.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2024-068

Objet : Schéma Directeur de la Circulation et du Stationnement

La volonté de la commune de Carnac est de faire évoluer le réseau viaire communal pour qu'il soit partagé entre tous les modes de déplacement. Sur la thématique du stationnement, la commune de Carnac, en saison estivale, doit assurer la gestion d'un flux important de véhicules. Le stationnement reste à organiser pour répondre aux besoins et mettre fin au stationnement sauvage dans certains sites. Le stationnement concerne l'ensemble des véhicules motorisés : voitures, campings cars, motos etc. Un plan de signalétique adapté accompagnera la mise en place du schéma et fait partie de la présente mission.

Le schéma directeur de circulation et du stationnement devra s'appuyer sur le schéma directeur cyclable que la commune a adopté en 2024 et intégrer les réflexions en cours menées par AQTA (Auray Quiberon Terre Atlantique, communauté de communes dont est membre la commune de Carnac) sur le développement de l'offre en mobilité alternative à la voiture individuelle (future Délégation de Service Public septembre 2025).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités,
Considérant la volonté municipale de disposer d'un plan de circulation sur le territoire communal et de travailler pour mettre en place des mesures de stationnement plus efficaces,
Considérant qu'il apparaît opportun que le Conseil municipal se prononce sur cette volonté,
Considérant la nécessité de s'appuyer sur un cabinet spécialisé pour étudier la faisabilité technique et financière en vue de définir un schéma directeur à mettre en œuvre pour un maillage territorial optimal,

Considérant les objectifs poursuivis par le schéma de circulation et du stationnement, à savoir :

1. Définir une stratégie de mobilités afin de différencier et hiérarchiser les itinéraires selon les usages (véhicules légers pour les déplacements quotidiens, véhicules légers de tourisme, camping-car, car de touristes, transports en commun, piétons, vélos, transports logistiques et agricoles),
2. Proposer des solutions pour résoudre les problématiques de stationnement (parking relais, tarification incitative, changement de caractéristiques de certaines voies, etc.),
3. Assurer l'intermodalité, favoriser les transports en commun et les modes dits « doux »,
4. Adapter l'évolution des sens de circulation au schéma directeur cyclable communal,
5. Redéfinir, clarifier et sécuriser les différents accès au bourg et aux plages de Carnac,
6. Organiser et harmoniser la signalétique.

Vu l'avis favorable de la Commission Travaux, Sécurité, Développement Durable, Circulations Douces du 14 mai 2024,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à la majorité (1 vote contre : M. LUNEAU) :

- De prendre acte du lancement d'une consultation des entreprises sous forme de marché à procédure adaptée pour l'élaboration d'un schéma directeur de circulation et du stationnement
- D'autoriser le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2024-069

Objet : Cession d'une parcelle à Saint Colomban cadastrée AW 511 à Mme CORMAO

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le document d'arpentage réalisé par AG2M, géomètre à Carnac, le 23 janvier 2024, pour la création de la parcelle cadastrée AW 511 représentant une superficie de 172 m², issue de la division des parcelles AW 264 et 504, pour la rattacher à la parcelle cadastrée AW 260,

Vu l'avis du Pôle d'évaluation domaniale de la Direction départementale des Finances Publiques du Morbihan du 26 février 2024, estimant la valeur vénale de ladite parcelle à 415 €/m² soit 71 380 € avec une marge de négociation de 10%,

Vu les négociations entreprises avec Mme CORMAO et le prix de vente négocié à 500 €/m², soit pour une superficie de 172 m² un prix de vente à 86 000 €,

Considérant l'intérêt pour la commune de vendre les parcelles AW 264 et AW 504 en les divisant afin de pouvoir les proposer à chacun des riverains attenants à ces parcelles,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances et du Développement Économique du 15 mai 2024,

Vu l'avis défavorable de la Commission Urbanisme réunie le 16 mai 2024,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à la majorité (4 votes contre : Mme LE GOLVAN, M. LABORDE, M. GUIMARD, M. LUNEAU et 3 absentions : Mme LE GANGNEUX, Mme ROUÉ, Mme PETIT) :

- De céder à Mme CORMAO la parcelle cadastrée AW 511 d'une superficie de 172 m², au prix de 500 €/m², soit 86 000 €,
- De confirmer que les frais de géomètre seront à la charge de la commune,
- De confirmer que les frais de notaire seront à la charge de Mme CORMAO,
- D'autoriser le Maire ou l'Adjoint délégué à signer l'acte authentique et toutes les pièces nécessaires à ce dossier.



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2024-070

Objet : Cession d'une parcelle à Saint Colomban cadastrée AW 506 à M. et Mme BENEZETH

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le document d'arpentage réalisé par AG2M, géomètre à Carnac, le 23 janvier 2024, pour la création de la parcelle cadastrée AW 506 représentant une superficie de 101 m², issue de la division des parcelles AW 264 et 504, pour la rattacher à la parcelle cadastrée AW 274,
Vu l'avis du Pôle d'évaluation domaniale de la Direction départementale des Finances Publiques du Morbihan du 26 février 2024, estimant la valeur vénale de ladite parcelle à 415 €/m² soit 41 915 € avec une marge de négociation de 10%,
Vu les négociations entreprises avec M. et Mme BENEZETH et le prix de vente négocié à 500 €/m², soit pour une superficie de 101 m² un prix de vente à 50 500 €,
Considérant l'intérêt pour la commune de vendre les parcelles AW 264 et AW 504 en les divisant afin de pouvoir les proposer à chacun des riverains attenants à ces parcelles,
Vu l'avis favorable de la Commission des Finances et du Développement Économique du 15 mai 2024,
Vu l'avis défavorable de la Commission Urbanisme réunie le 16 mai 2024,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à la majorité (4 votes contre : Mme LE GOLVAN, M. LABORDE, M. GUIMARD, M. LUNEAU et 3 absentions : Mme LE GANGNEUX, Mme ROUÉ, Mme PETIT) :

- De céder à M. et Mme BENEZETH la parcelle cadastrée AW 506 d'une superficie de 101 m², au prix de 500 €/m², soit 50 500 €,
- De confirmer que les frais de géomètre seront à la charge de la commune,
- De confirmer que les frais de notaire seront à la charge de M. et Mme BENEZETH,
- D'autoriser le Maire ou l'Adjoint délégué à signer l'acte authentique et toutes les pièces nécessaires à ce dossier.



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2024-071

Objet : Cession des parcelles à Saint Colomban cadastrées AW 509 et 513 à Mme BINET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le document d'arpentage réalisé par AG2M, géomètre à Carnac, le 23 janvier 2024, pour la création des parcelles cadastrées AW 509 et 513, représentant une superficie totale de 118 m², issue de la division des parcelles AW 264 et 504, pour les rattacher à la parcelle cadastrée AW 307,

Vu l'avis du Pôle d'évaluation domaniale de la Direction départementale des Finances Publiques du Morbihan du 26 février 2024, estimant la valeur vénale desdites parcelles à 415 €/m² soit 48 970 € avec une marge de négociation de 10%,

Vu les négociations entreprises avec Mme BINET et le prix de vente négocié à 500 €/m², soit pour une superficie de 118 m² un prix de vente à 59 000 €,

Considérant l'intérêt pour la commune de vendre les parcelles AW 264 et AW 504 en les divisant afin de pouvoir les proposer à chacun des riverains attenants à ces parcelles,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances et du Développement Économique du 15 mai 2024,

Vu l'avis défavorable de la Commission Urbanisme réunie le 16 mai 2024,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à la majorité (4 votes contre : Mme LE GOLVAN, M. LABORDE, M. GUIMARD, M. LUNEAU et 3 absentions : Mme LE GANGNEUX, Mme ROUÉ, Mme PETIT) :

- De céder à Mme BINET les parcelles cadastrées AW 509 et 513 d'une superficie totale de 118 m², au prix de 500 €/m², soit 59 000 €,
- De confirmer que les frais de géomètre seront à la charge de la commune,
- De confirmer que les frais de notaire seront à la charge de Mme BINET,
- D'autoriser le Maire ou l'Adjoint délégué à signer l'acte authentique et toutes les pièces nécessaires à ce dossier.



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2024-072

Objet : Cession d'une parcelle à Saint Colomban cadastrée AW 508 à M. BOUCHE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le document d'arpentage réalisé par AG2M, géomètre à Carnac, le 23 janvier 2024, pour la création de la parcelle cadastrée AW 508, représentant une superficie de 189 m², issue de la division des parcelles AW 264 et 504, pour la rattacher à la parcelle cadastrée AW 266,

Vu l'avis du Pôle d'évaluation domaniale de la Direction départementale des Finances Publiques du Morbihan du 26 février 2024, estimant la valeur vénale de ladite parcelle à 415 €/m² soit 78 435 € avec une marge de négociation de 10%,

Vu les négociations entreprises avec M. BOUCHE et le prix de vente négocié à 500 €/m², soit pour une superficie de 189 m² un prix de vente à 94 500 €,

Considérant l'intérêt pour la commune de vendre les parcelles AW 264 et AW 504 en les divisant afin de pouvoir les proposer à chacun des riverains attenants à ces parcelles,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances et du Développement Économique du 15 mai 2024,

Vu l'avis défavorable de la Commission Urbanisme réunie le 16 mai 2024,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à la majorité (4 votes contre : Mme LE GOLVAN, M. LABORDE, M. GUIMARD, M. LUNEAU et 3 absentions : Mme LE GANGNEUX, Mme ROUÉ, Mme PETIT) :

- De céder à M. BOUCHE la parcelle cadastrée AW 508 d'une superficie de 189 m², au prix de 500 €/m², soit 94 500 €,
- De confirmer que les frais de géomètre seront à la charge de la commune,
- De confirmer que les frais de notaire seront à la charge de M. BOUCHE,
- D'autoriser le Maire ou l'Adjoint délégué à signer l'acte authentique et toutes les pièces nécessaires à ce dossier.



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2024-073

Objet : Cession des parcelles à Saint Colomban cadastrées AW 510 et 514 à M. et Mme FILLET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le document d'arpentage réalisé par AG2M, géomètre à Carnac, le 23 janvier 2024, pour la création des parcelles cadastrées AW 510 et 514, représentant une superficie totale de 34 m², issue de la division des parcelles AW 264 et 504, pour les rattacher à la parcelle cadastrée AW 333,

Vu l'avis du Pôle d'évaluation domaniale de la Direction départementale des Finances Publiques du Morbihan du 26 février 2024, estimant la valeur vénale desdites parcelles à 415 €/m² soit 14 110 € avec une marge de négociation de 10%,

Vu les négociations entreprises avec M. et Mme FILET et le prix de vente négocié à 500 €/m², soit pour une superficie de 34 m² un prix de vente à 17 000 €,

Considérant l'intérêt pour la commune de vendre les parcelles AW 264 et AW 504 en les divisant afin de pouvoir les proposer à chacun des riverains attenants à ces parcelles,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances et du Développement Économique du 15 mai 2024,

Vu l'avis défavorable de la Commission Urbanisme réunie le 16 mai 2024,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à la majorité (4 votes contre : Mme LE GOLVAN, M. LABORDE, M. GUIMARD, M. LUNEAU et 3 absentions : Mme LE GANGNEUX, Mme ROUÉ, Mme PETIT) :

- De céder à M. et Mme FILET les parcelles cadastrées AW 510 et 514 d'une superficie totale de 34 m², au prix de 500 €/m², soit 17 000 €,
- De confirmer que les frais de géomètre seront à la charge de la commune,
- De confirmer que les frais de notaire seront à la charge de M. et Mme FILET,

- D'autoriser le Maire ou l'Adjoint délégué à signer l'acte authentique et toutes les pièces nécessaires à ce dossier.



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2024-074

Objet : Cession d'une parcelle à Saint Colomban cadastrée AW 512 à M. et Mme GALLANT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le document d'arpentage réalisé par AG2M, géomètre à Carnac, le 23 janvier 2024, pour la création de la parcelle cadastrée AW 512, représentant une superficie de 521 m², issue de la division des parcelles AW 264 et 504, pour la rattacher à la parcelle cadastrée AW 261,

Vu l'avis du Pôle d'évaluation domaniale de la Direction départementale des Finances Publiques du Morbihan du 26 février 2024, estimant la valeur vénale de ladite parcelle à 415 €/m² soit 216 215 € avec une marge de négociation de 10%,

Vu les négociations entreprises avec M. et Mme GALLANT et le prix de vente négocié à 500 €/m², soit pour une superficie de 521 m² un prix de vente à 260 500 €,

Considérant l'intérêt pour la commune de vendre les parcelles AW 264 et AW 504 en les divisant afin de pouvoir les proposer à chacun des riverains attenants à ces parcelles,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances et du Développement Économique du 15 mai 2024,

Vu l'avis défavorable de la Commission Urbanisme réunie le 16 mai 2024,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à la majorité (4 votes contre : Mme LE GOLVAN, M. LABORDE, M. GUIMARD, M. LUNEAU et 3 absentions : Mme LE GANGNEUX, Mme ROUÉ, Mme PETIT) :

- De céder à M. et Mme GALLANT la parcelle cadastrée AW 512 d'une superficie de 521 m², au prix de 500 €/m², soit 260 500 €,
- De confirmer que les frais de géomètre seront à la charge de la commune,
- De confirmer que les frais de notaire seront à la charge de M. et Mme GALLANT,
- D'autoriser le Maire ou l'Adjoint délégué à signer l'acte authentique et toutes les pièces nécessaires à ce dossier.



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2024-075

Objet : Cession d'une parcelle à Saint Colomban cadastrée AW 507 à M. et Mme LOMBERTY / SCI ROZENN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le document d'arpentage réalisé par AG2M, géomètre à Carnac, le 23 janvier 2024, pour la création de la parcelle cadastrée AW 507, représentant une superficie de 102 m², issue de la division des parcelles AW 264 et 504, pour la rattacher à la parcelle cadastrée AW 267,

Vu l'avis du Pôle d'évaluation domaniale de la Direction départementale des Finances Publiques du Morbihan du 26 février 2024, estimant la valeur vénale de ladite parcelle à 415 €/m² soit 42 330 € avec une marge de négociation de 10%,

Vu les négociations entreprises avec M. et Mme LOMBERTY/SCI ROZENN et le prix de vente négocié à 500 €/m², soit pour une superficie de 102 m² un prix de vente à 51 000 €,

Considérant l'intérêt pour la commune de vendre les parcelles AW 264 et AW 504 en les divisant afin de pouvoir les proposer à chacun des riverains attenants à ces parcelles,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances et du Développement Économique du 15 mai 2024,

Vu l'avis défavorable de la Commission Urbanisme réunie le 16 mai 2024,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à la majorité (4 votes contre : Mme LE GOLVAN, M. LABORDE, M. GUIMARD, M. LUNEAU et 3 absents : Mme LE GANGNEUX, Mme ROUÉ, Mme PETIT) :

- De céder à M. et Mme LOMBERTY/SCI ROZENN la parcelle cadastrée AW 507 d'une superficie de 102 m², au prix de 500 €/m², soit 51 000 €,
- De confirmer que les frais de géomètre seront à la charge de la commune,
- De confirmer que les frais de notaire seront à la charge de M. et Mme LOMBERTY/SCI ROZENN,
- D'autoriser le Maire ou l'Adjoint délégué à signer l'acte authentique et toutes les pièces nécessaires à ce dossier.



Objet : Abrogation de la délibération du 26 mars 2021 prenant en considération la mise à l'étude d'opérations d'aménagement sur le secteur de l'OAP Kerallan

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.424-1,
Vu l'appel à candidatures, lancé en novembre 2018, par l'État, la Région, l'Établissement Public Foncier et la Banque des Territoires,
Vu la convention conclue par la commune avec les partenaires que sont l'État, la Région Bretagne, l'Établissement public foncier de Bretagne, la Banque des Territoires et la Communauté de Communes « Auray Quiberon Terre Atlantique »,
Vu l'étude de redynamisation de la ville de Carnac finalisée,
Par délibération n° 2021-57 du 26 mars 2021, le Conseil Municipal a décidé de prendre en considération, au titre de l'article L. 424-1 du Code de l'Urbanisme, la mise à l'étude d'opérations d'aménagement sur le secteur de l'OAP de Kerallan, de délimiter les terrains affectés par cette prise en considération selon les plans ci-après, de prendre acte de ce que Monsieur le Maire pourra surseoir à statuer sur toute demande d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation d'une opération d'aménagement dans le périmètre défini, dès lors que les mesures de publicité mentionnées à l'article R. 424-24 du code de l'urbanisme auront été effectuées.
Cette initiative avait été prise afin de préserver au maximum les orientations et les projets susceptibles d'émerger dans le cadre de l'étude de redynamisation de la ville de Carnac.
Depuis cette date, l'étude de redynamisation de la ville de Carnac s'est poursuivie et ne comprend pas le secteur de l'OAP de Kerallan.
Par ailleurs, la réalisation d'un programme de logements sur ce secteur, conformément aux dispositions du PLU en vigueur, ne va pas à l'encontre des enjeux résultant de cette étude, alors au contraire que la commune doit faire face à une demande importante de logements.
C'est dans ce contexte qu'il est proposé au Conseil municipal d'abroger la délibération n° 2021-57 du 26 mars 2021 au terme de laquelle il a été décidé de prendre en considération, au titre de l'article L. 424-1 du code de l'urbanisme, la mise à l'étude d'opérations d'aménagement sur le secteur de l'OAP de Kerallan. Cette abrogation permettra la réalisation d'un programme de logements sur ce secteur.
Vu l'avis favorable de la Commission Urbanisme réunie le 16 mai 2024,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à la majorité (1 vote contre : M. LUNEAU et 3 absentions : Mme LE GOLVAN, M. LABORDE, M. GUIMARD) :

- D'abroger la délibération n° 2021-57 du 26 mars 2021 au terme de laquelle il a été décidé de prendre en considération au titre de l'article L. 424-1 du code de l'urbanisme, la mise à l'étude d'opérations d'aménagement sur le secteur de l'OAP de Kerallan, de délimiter les terrains affectés par cette prise en considération selon les plans annexés à cette délibération, de prendre acte de ce que Monsieur le Maire pourra surseoir à statuer sur toute demande d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation d'une opération d'aménagement dans le périmètre défini, dès lors que les mesures de publicité mentionnées à l'article R. 424-24 du code de l'urbanisme auront été effectuées.

Plan : périmètre d'étude de projet secteur Kerallan



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2024-077

Objet : Abrogation de la délibération du 25 septembre 2020 prenant en considération la mise à l'étude d'opérations d'aménagement sur le secteur de l'OAP du Rahic

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.424-1,

Vu l'appel à candidatures, lancé en novembre 2018, par l'État, la Région, l'Établissement Public Foncier et la Banque des Territoires,

Vu la convention conclue par la commune avec les partenaires que sont l'État, la Région Bretagne, l'Établissement public foncier de Bretagne, la Banque des Territoires et la Communauté de Communes « Auray Quiberon Terre Atlantique »,

Vu l'étude de redynamisation de la ville de Carnac finalisée,

Par délibération n° 2020-101 du 25 septembre 2020, le Conseil municipal a décidé de prendre en considération, au titre de l'article L. 424-1 du Code de l'Urbanisme, la mise à l'étude d'opérations d'aménagement sur les secteurs A et B de l'OAP du Rahic, de délimiter les terrains affectés par cette prise en considération selon les plans ci-après, de prendre acte de ce que Monsieur le Maire pourra surseoir à statuer sur toute demande d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation d'une opération d'aménagement dans le périmètre défini, dès lors que les mesures de publicité mentionnées à l'article R. 424-24 du code de l'urbanisme auront été effectuées.

Cette initiative avait été prise afin de préserver au maximum les orientations et les projets susceptibles d'émerger dans le cadre de l'étude de redynamisation de la ville de Carnac.

Depuis cette date, l'étude de redynamisation de la ville de Carnac s'est poursuivie et ne comprend pas les secteurs A et B de l'OAP du Rahic.

Par ailleurs, la réalisation d'un programme de logements sur ce secteur, conformément aux dispositions du PLU en vigueur, ne va pas à l'encontre des enjeux résultant de cette étude, alors au contraire que la commune doit faire face à une demande importante de logements.

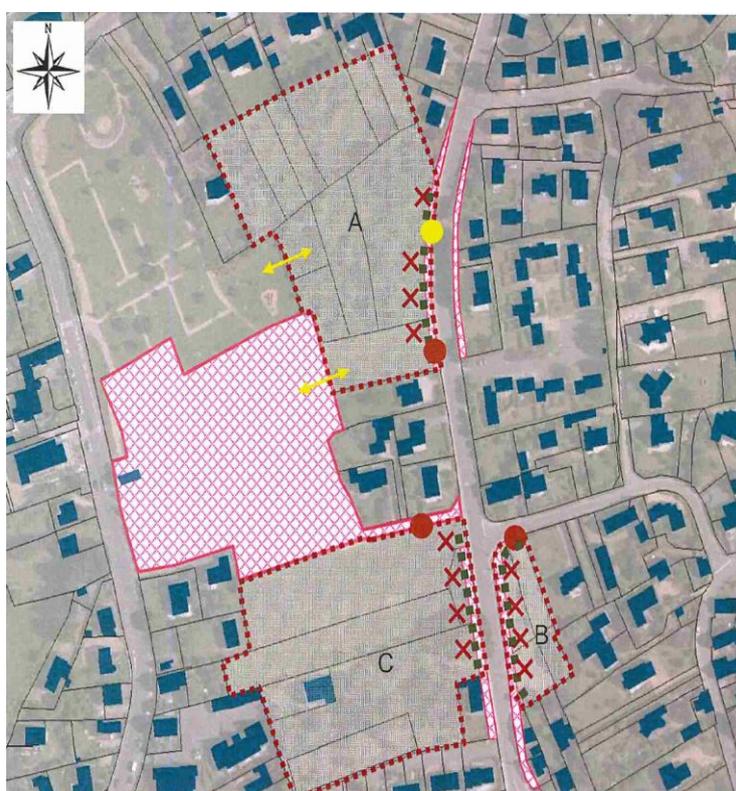
C'est dans ce contexte qu'il est proposé au Conseil municipal d'abroger la délibération n° 2020-101 du 25 septembre 2020 au terme de laquelle il a été décidé de prendre en considération, au titre de l'article L. 424-1 du code de l'urbanisme, la mise à l'étude d'opérations d'aménagement sur les secteurs A et B de l'OAP du Rahic. Cette abrogation permettra la réalisation d'un programme de logements sur ce secteur.

Vu l'avis favorable de la Commission Urbanisme réunie le 16 mai 2024,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à la majorité (1 vote contre : M. LUNEAU et 3 absentions : Mme LE GOLVAN, M. LABORDE, M. GUIMARD) :

- D'abroger la délibération n° 2020-101 du 25 septembre 2020 au terme de laquelle il a été décidé de prendre en considération au titre de l'article L. 424-1 du code de l'urbanisme, la mise à l'étude d'opérations d'aménagement sur les secteurs A et B de l'OAP du Rahic, de délimiter les terrains affectés par cette prise en considération selon les plans annexés à cette délibération, de prendre acte de ce que Monsieur le Maire pourra surseoir à statuer sur toute demande d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation d'une opération d'aménagement dans le périmètre défini, dès lors que les mesures de publicité mentionnées à l'article R. 424-24 du code de l'urbanisme auront été effectuées.

Plan : périmètre d'étude de projet secteur A et B du Rahic
(Le secteur C ayant déjà été bâti)



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2024-078

Objet : Abrogation de la délibération du 25 septembre 2020 prenant en considération la mise à l'étude d'opérations d'aménagement sur le secteur de l'OAP du Méneac

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.424-1,
Vu l'appel à candidatures, lancé en novembre 2018, par l'État, la Région, l'Établissement Public Foncier et la Banque des Territoires,
Vu la convention conclue par la commune avec les partenaires que sont l'État, la Région Bretagne, l'Établissement public foncier de Bretagne, la Banque des Territoires et la Communauté de Communes « Auray Quiberon Terre Atlantique »,
Vu l'étude de redynamisation de la ville de Carnac finalisée,
Par délibération n° 2020-102 du 25 septembre 2020, le Conseil municipal a décidé de prendre en considération, au titre de l'article L. 424-1 du Code de l'Urbanisme, la mise à l'étude d'opérations

d'aménagement sur les secteurs A et B de l'OAP du Méneac, de délimiter les terrains affectés par cette prise en considération selon les plans ci-après, de prendre acte de ce que Monsieur le Maire pourra surseoir à statuer sur toute demande d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation d'une opération d'aménagement dans le périmètre défini, dès lors que les mesures de publicité mentionnées à l'article R. 424-24 du code de l'urbanisme auront été effectuées.

Cette initiative avait été prise afin de préserver au maximum les orientations et les projets susceptibles d'émerger dans le cadre de l'étude de redynamisation de la ville de Carnac.

Depuis cette date, l'étude de redynamisation de la ville de Carnac s'est poursuivie et ne comprend pas les secteurs A et B de l'OAP du Méneac.

Par ailleurs, la réalisation d'un programme de logements sur ce secteur, conformément aux dispositions du PLU en vigueur, ne va pas à l'encontre des enjeux résultant de cette étude, alors au contraire que la commune doit faire face à une demande importante de logements.

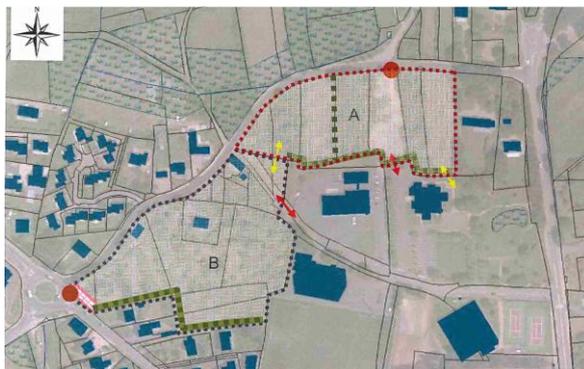
C'est dans ce contexte qu'il est proposé au Conseil municipal d'abroger la délibération n° 2020-102 du 25 septembre 2020 au terme de laquelle il a été décidé de prendre en considération, au titre de l'article L. 424-1 du code de l'urbanisme, la mise à l'étude d'opérations d'aménagement sur les secteurs A et B de l'OAP du Méneac. Cette abrogation permettra la réalisation d'un programme de logements sur ce secteur.

Vu l'avis favorable de la Commission Urbanisme réunie le 16 mai 2024,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à la majorité (1 vote contre : M. LUNEAU et 3 absentions : Mme LE GOLVAN, M. LABORDE, M. GUIMARD) :

- D'abroger la délibération n° 2020-102 du 25 septembre 2020 au terme de laquelle il a été décidé de prendre en considération au titre de l'article L. 424-1 du code de l'urbanisme, la mise à l'étude d'opérations d'aménagement sur les secteurs A et B de l'OAP du Méneac, de délimiter les terrains affectés par cette prise en considération selon les plans annexés à cette délibération, de prendre acte de ce que Monsieur le Maire pourra surseoir à statuer sur toute demande d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation d'une opération d'aménagement dans le périmètre défini, dès lors que les mesures de publicité mentionnées à l'article R. 424-24 du code de l'urbanisme auront été effectuées.

Plan : périmètre d'étude de projet secteur A du Méneac
..... périmètre d'étude de projet secteur B du Méneac



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2024-079

Objet : Concession Tennis de Beaumer – Rapport d'Activités et Comptes Annuels 2022-2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L1411-3,
Vu la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, notamment son article 40-1,

Vu l'article 2 de la loi n°95-127 du 8 février 1995 relative aux Marchés Publics et Délégations de Service Public,

Vu les articles 25 et 26 du contrat d'affermage signé avec Monsieur Christophe COINTE, gérant de la société « SARL NOTICE », pour l'exploitation du Tennis-Club de Beaumer,

Considérant que la concession de service public est d'une durée de 5 ans à compter du 23 janvier 2020,

Considérant qu'en application de ces dispositions réglementaires, le gérant de la « SARL NOTICE » a transmis à la ville de Carnac le rapport annuel du délégataire relatif à l'exploitation du Tennis-club de Beaumer pour l'exercice 2022-2023,

Considérant également que ces rapports doivent faire l'objet d'une communication au Conseil Municipal,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, Développement Économique du 15 mai 2024,

Le Conseil Municipal a pris acte de la communication du rapport d'activités et des comptes annuels de l'exercice 2022-2023 du Tennis Club de Beaumer, tels qu'annexés à la présente délibération.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2024-080

Objet : Tennis de Beaumer – Principe de délégation du service public et autorisation de lancement de la procédure de consultation

La commune de CARNAC dispose de dix courts de tennis et de deux courts de padels situés à Beaumer, avenue d'Orient, à CARNAC. L'exploitation de ce site a été confiée par contrat en janvier 2020 à Monsieur Christophe COINTE, gérant de la société "SARL NOTICE", pour une durée de 5 ans. Arrivant à échéance le 22 janvier 2025, il convient de lancer une publicité pour le prochain contrat.

La municipalité souhaite à nouveau confier la gestion de ce site à un délégataire. Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et notamment articles L 1411-1 et suivants, au code de la commande publique (articles L 3100-1 et suivants et R 3111-1 et suivants), la désignation d'un délégataire chargé d'exploiter les tennis de Beaumer ne peut intervenir qu'à l'issue d'une procédure de mise en concurrence.

Dans le cas particulier de l'exploitation des tennis de Beaumer, il vous est proposé de recourir à la gestion déléguée, sous la forme d'un contrat d'affermage dont la durée pourrait être fixée à cinq ans à compter du 23 janvier 2025.

Il est donc indispensable que le Conseil municipal se prononce sur le principe de délégation et le lancement de cette procédure visant à signer une nouvelle convention pour exploiter les tennis de Beaumer. La commune pourra ensuite procéder au lancement de la consultation afin de permettre à différents candidats de se faire connaître et de remettre une offre.

Après publication de l'avis d'appel public à la concurrence, les candidatures et les offres seront étudiées par la commission de délégation de service public, dont les membres ont été désignés par le Conseil municipal par délibération n°2020-36 du 6 juin 2020 modifiée par la délibération n°2022-106 du 29 septembre 2022 à savoir :

La commission dressera la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de certains critères. Dans le cas présent, il s'agit des garanties professionnelles et financières ainsi que l'aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

Dans un second temps, les candidats agréés recevront le cahier des charges destiné à leur présenter la situation carnaoise, les souhaits de la commune ainsi que les caractéristiques fondamentales de la future convention. Au vu de ce document, les candidats seront à même de présenter une offre.

Le contrat à intervenir serait donc un contrat d'affermage, c'est-à-dire :

- Laissant à la commune la charge des gros investissements,
- Impliquant la perception d'une redevance due par l'exploitant.

Ses caractéristiques principales sont exposées ci-après :

A – Obligations imposées à l'exploitant

- Exploitation aux frais et risques, dans les conditions d'hygiène et de propreté requises par la réglementation,
- Obligation de maintenir le nombre de tennis existants,
- Recrutement d'un personnel qualifié,
- Entretien des courts, installations et petites réparations, les grosses réparations découlant de l'article 606 du code civil restant à la charge de la commune,
- Période d'ouverture imposée et horaires d'ouverture également imposés au travers du règlement intérieur,
- Encaissement de l'intégralité des recettes par le délégataire,
- Tarification des prestations annexes approuvées par la commune,
- Fourniture de statistiques de fréquentation et d'éléments d'appréciation de la gestion (comptabilité...) conformément à la législation en vigueur (loi du 29 janvier 1993 notamment),
- Obligation de maintenir une présence humaine sur les courts pendant les périodes d'ouverture,
- Possibilité de résiliation unilatérale en cas de manquement grave ou de défaillance de l'exploitant et pénalités en cas de non-respect de certaines clauses.

B – Eléments sur lesquels une négociation devra être engagée par le Maire

- Stratégie commerciale à proposer : animation et accueil, politique tarifaire, promotion auprès des professionnels du tourisme, en lien avec l'Office de Tourisme,
- Possibilité laissée au fermier d'exercer une activité commerciale (restauration, bar, etc...) sur autorisation de la commune et sans excéder la durée du contrat,
- Relations avec les autres structures de tennis de Carnac,
- Versement d'une redevance à la commune, avec obligation d'un montant minimum qui sera fixé contractuellement : pourcentage sur le chiffre d'affaires ou forfait annuel,
- Propositions éventuelles d'aménagement des installations existantes susceptibles d'optimiser leur exploitation, le montant de la redevance variant en fonction de ce critère.

Ces offres seront ensuite étudiées par la même commission qui émettra un avis. Des négociations s'ouvriront alors pendant une durée minimale de 2 mois. C'est au cours de ces négociations que la future convention sera rédigée. Le Conseil municipal sera ensuite appelé à désigner le futur délégataire et à adopter la nouvelle convention.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 1411-1 et suivants,
 Vu la loi du 6 février 1992 sur l'administration territoriale de la République, dite "Loi ATR" ,
 Vu la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993,
 Vu le Code de la commande publique,
 Vu le contrat de délégation de service public pour l'exploitation des Tennis de Beaumer signé avec Monsieur Christophe COINTE, gérant de la Société "SARL NOTICE", en janvier 2020 pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au 23 janvier 2025,

Vu le rapport prévu à l'article L.1411-4 du CGCT présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que devra assurer le nouveau délégataire,
 Considérant la volonté communale de faire exploiter les tennis de Beaumer dans le cadre d'un contrat d'affermage,
 Vu l'avis favorable de la Commission Finances et Développement Économique du 15 mai 2024,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De se prononcer sur le principe de la délégation sous la forme d'un contrat d'affermage d'une durée de cinq ans, compte tenu des éléments exposés ci-dessus,

- De donner son autorisation pour le lancement de la procédure de mise en concurrence,
- D'autoriser le Maire à préparer un cahier des charges destiné à présenter aux candidats agréés les prestations à accomplir par le futur fermier ainsi que l'économie générale du prochain contrat, et ce, afin de leur permettre de présenter une offre,
- De confirmer le nom des membres de la commission ad hoc au scrutin secret et selon la règle de proportionnalité au plus fort reste,
- De prendre acte que les offres sont librement négociées par Monsieur le Maire qui, au terme de ces négociations, choisit le délégataire,
- De préciser que le choix du délégataire et l'autorisation de signer le contrat d'affermage seront soumis à l'approbation du Conseil Municipal.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2024-081

Objet : SKEDANOZ 2024 – Modalités de partenariat avec l'association Paysages de Mégalithes et des Rives du Morbihan

Par délibération n°2021-45 du 26 mars 2021, le Conseil Municipal de Carnac a approuvé une convention de partenariat pour l'organisation de spectacle « SKEDANOZ – Nuits scintillantes » pour les années 2021-2022-2023-2024.

Par ce partenariat, le Centre des Monuments Nationaux s'engage notamment à verser une participation financière de 30 000 € pour chaque édition, de mettre à disposition ses espaces et à contribuer à la diffusion des supports de communication de la manifestation. La commune, elle, est chargée d'assurer la coordination générale du projet et de son pilotage, de conclure un contrat avec l'opérateur culturel qui sera le producteur du spectacle, ainsi que tous les contrats nécessaires et de déléguer à l'Office du Tourisme la gestion de la billetterie.

Par décision du Maire n° 2022-61, un marché pour la création et représentation d'un spectacle de mise en valeur des menhirs de Carnac, d'un an reconductible 2 fois, a été attribué à l'entreprise CS PROD, soit jusqu'à l'édition 2024 incluse. Le montant du marché est de 95 600 € HT soit 110 970 € TTC (décision du maire n°2024-59 du 20 mars 2024).

Pour cet événement, la commune sollicite par ailleurs l'aide financière du Conseil Départemental à hauteur de 10 000 €. L'Association Paysages des Mégalithes, soutient quant à elle cet événement, également à hauteur de 10 000 €.

Il est précisé que l'édition 2024 se déroulera les 19, 20, 21, 22, 26 et 27 août 2024.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget communal,

Vu la délibération N°20221-45 du 26 mars 2021 par laquelle le Conseil Municipal s'est engagé dans un partenariat avec le Centre des Monuments Nationaux pour l'organisation des représentations du spectacle SKEDANOZ pour les éditions 2021-2022-2023-2024,

Vu la décision du maire n°2022-61 par laquelle la commune a attribué un marché pour la création et la représentation du spectacle « Skedanoz-Nuits scintillantes » d'un an reconductible 2 fois, soit jusqu'en 2024, pour un montant annuel de 110 970 € TTC,

Considérant que la commune de Carnac organise un spectacle de son et lumière intitulé « Skedanoz » : les nuits scintillantes », au mois d'août 2024 afin de valoriser la démarche d'inscription au patrimoine mondial de l'UNESCO,

Considérant que l'association Paysages de Mégalithes est partenaire de cet événement organisé par la commune de Carnac et propose une participation financière de 10 000 euros,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances et Développement Économique du 15 mai 2024,

Vu l'avis favorable de la Commission Culture, Associations, Animations du 17 mai 2024,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à la majorité (1 vote contre : M. LUNEAU) :

- D'approuver les modalités de partenariat 2024 concernant l'organisation de l'évènement Skedanoz 2024 avec l'association Paysages de Mégalithes telles que décrites ci-dessus,

- D'autoriser le Maire ou l'Adjointe déléguée à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2024-082

Objet : Association les Milles Musicaux – Modalités de partenariat 2024

Un contrat de partenariat entre l'Association Les Milles Musicaux et la commune de Carnac doit être conclu pour deux concerts ; un concert du Carrillon de Douai le 6 juillet sur le Boulevard de la Plage, et un concert de Levon Minassian et son ensemble le 9 juillet à l'Eglise Saint Cornély.

Les Milles Musicaux, en tant que producteur, s'engage à fournir ces concerts à la commune de Carnac, qui mettra à disposition l'Eglise ainsi qu'une partie du domaine public du Boulevard de la Plage.

Le concert sur le Boulevard de la Plage sera gratuit et celui à l'Eglise sera payant. La recette des entrées, déduction faite des frais de billetterie en ligne, sera encaissée par l'Association des Milles Musicaux. Elle effectuera également un don à l'Eglise.

La commune s'engage à verser au Producteur, répétitions comprises, la somme de 13 297 €, déduction faite du montant des recettes de billetterie et du don à l'Eglise.

Vu la Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget communal,

Considérant la proposition faite par l'Association Les Mille Musicaux de la Trinité-Sur-Mer d'organiser deux concerts : un concert du Carrillon de Douai le 6 juillet sur le Boulevard de la Plage, et un concert de Levon Minassian et son ensemble le 9 juillet à l'Eglise Saint Cornély,

Vu le projet de convention de partenariat stipulant les obligations des parties,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances et Développement Économique du 15 mai 2024,

Vu l'avis favorable de la Commission Culture, Animations, Associations 17 mai 2024,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'approuver les modalités de partenariat 2024 avec l'Association des Milles Musicaux, pour l'organisation des concerts des 6 et 9 juillet 2024 telle que décrites ci-dessus,
- D'autoriser le Maire ou l'Adjointe déléguée à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2024-083

Objet : Transfert de la compétence à caractère optionnel « Maintenance de l'éclairage public » à Morbihan Energies

Morbihan Énergies, Syndicat départemental d'énergies du Morbihan, est un syndicat mixte fermé régi par le Code Général des Collectivités Territoriales et ses statuts modifiés par arrêtés préfectoral du 28 octobre 2019. Il exerce une compétence fondatrice et fédératrice, l'électricité (article L. 2224-31 du CGCT et article 2.1 des statuts de Morbihan Energies) et propose à ses membres des compétences à la carte (article 2.2 des statuts).

A ce titre, la commune de Carnac a transféré les compétences "Electricité", « Infrastructures de charge pour les véhicules électriques », « gaz » et la compétence « Maîtrise d'ouvrage des travaux d'éclairage public » à Morbihan Energies.

La commune souhaite aujourd'hui transférer la compétence "Maintenance de l'Eclairage public" à Morbihan Energies.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-9, L.2212- 1, L.2212-2 et L.5212-26,

Vu le code de l'environnement,
Vu loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,
Vu la loi n°2019-1147 relative à l'énergie et au climat en date du 8 novembre 2019,
Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,
Vu les arrêtés préfectoraux en date du 12 juin 2018 et du 28 octobre 2019 approuvant la modification des statuts du syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
Vu les statuts du syndicat départemental d'énergies du Morbihan, usuellement dénommé « Morbihan Energies », et en particulier leurs articles 2.2.1 « Eclairage public » et 3 « Modalités de transfert des compétences à caractère optionnel »,
Vu les conditions techniques, administratives et financières d'exercice par Morbihan Energies de la maintenance des installations d'Eclairage public détaillées dans le projet de Contrat ci-après annexé,
Vu l'avis de la Commission Travaux, Sécurité, Développement durable, Circulations douces du 14 mai 2024,
Vu l'avis favorable de la Commission Finances et Développement Économique du 15 mai 2024,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'autoriser le transfert au syndicat départemental d'énergies du Morbihan de la compétence « maintenance des installations de réseaux d'éclairage public » à Morbihan Energies,
- D'approuver les conditions administratives, techniques et financières d'exercice de cette compétence telles que définies dans le projet de contrat ci-après annexé,
- De prendre acte que la commune reste propriétaire de la totalité des ouvrages d'éclairage public qu'elle met à disposition de Morbihan Energies,
- D'autoriser le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tous actes, notamment le contrat pour l'exercice de la maintenance de l'éclairage public ci-après annexé, et tous documents relatifs à ce transfert de la compétence.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2024-084

Objet : Morbihan Energies – Diagnostic de l'éclairage public

Morbihan Energies propose de réaliser des diagnostics éclairage public pour aider les territoires à mieux connaître leur parc d'éclairage public, à disposer en toute propriété des éléments caractéristiques de ce parc et à mieux maîtriser leurs consommations d'électricité, Morbihan Energies propose de r é a l i s e r des diagnostics éclairage public.

La prestation proposée par Morbihan Energies consiste tout d'abord en la réalisation d'un inventaire détaillé du parc d'éclairage existant (armoires d'éclairage, réseau d'alimentation électrique et points lumineux), dont les données pourront ensuite être cartographiées et intégrées à un SIG mis à disposition du territoire concerné et servir éventuellement à la gestion de la maintenance.

Cet inventaire est complété d'une analyse aboutissant à la proposition d'un schéma directeur de rénovation chiffré, tant en investissement qu'en fonctionnement y compris en économie d'énergie.

Vu les statuts du Syndicat Départemental d'Energies du Morbihan (Morbihan Energies),
Vu la délibération n° 2019 – 020 du 17/12,2019 du comité syndical du Morbihan Energies validant le montant de prise en charge de la prestation de diagnostics éclairage public,
Considérant l'intérêt pour la commune de confier à Morbihan Energie de réaliser un diagnostic de son éclairage public,
Vu l'avis favorable de la Commission Travaux, Sécurité, Développement Durable, Circulations Douces du 14 mai 2024,
Vu l'avis favorable de la Commission Finances et Développement Économique du 15 mai 2024,

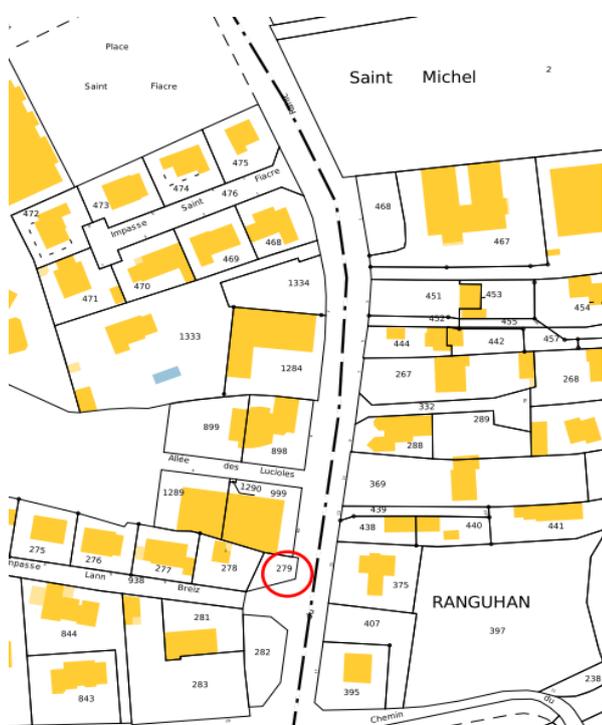
Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De solliciter Morbihan Energies pour la réalisation d'un diagnostic du parc d'éclairage public du territoire avec le concours du bureau d'études retenu,
- De prendre en charge le coût de cette intervention estimé à 13 € HT par point lumineux,
- D'acter que Morbihan Energies versera une contribution à hauteur de 5,20 € par point lumineux conformément à son règlement financier,
- D'autoriser le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2024-085

Objet : Convention de servitudes de passage pour le passage d'une ligne électrique souterraine – Avenue du Rahic – Parcelle BD 279

Dans le cadre des effacements des réseaux aériens avenue du Rahic, Morbihan Energies, Maître d'ouvrage de distribution d'électricité dont l'exploitation est confiée à ENEDIS, sollicite une servitude de passage pour un câble de réseau électrique basse tension souterrain sur la parcelle cadastrée BD 279, située Avenue du Rahic.



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2121-29, L2121-1 à L2121-23, R2121-9 et R2121-10,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Considérant la nécessité de constituer au profit de la société Morbihan Energies, Maître d'ouvrage de distribution d'électricité dont il confie l'exploitation à Enedis, son concessionnaire, une servitude de passage d'une ligne électrique souterraine à 400 Volts sur la parcelle cadastrée BD 279, située avenue du Rahic,

Considérant que cette servitude est accordée à titre gratuit et conclue pour la durée des ouvrages ou de tous les ouvrages qui pourraient leur être substitués,

Considérant les principaux termes de la convention, à savoir :

Morbihan Energies établira, dans une bande de 0.4 mètre de large, 1 ligne électrique souterraine sur une longueur totale de 16 mètres,

La commune conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification de l'ouvrage,
La commune autorise ENEDIS à commencer les travaux dès la signature de la présente convention,
Vu l'avis favorable de la Commission Travaux, Sécurité, Développement durable, Circulations douces du 14 mai 2024,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'autoriser le Maire ou l'Adjoint délégué à signer la convention annexée à la présente délibération et tout document nécessaire à la bonne exécution de cette convention.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2024-086

Objet : Effacement des réseaux allée des Cormorans – Convention avec Morbihan Energies

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les statuts de MORBIHAN ENERGIES validés par la délibération 2018-21 du 23 mars 2018 modifiés par délibération n°2019-111 du 27 septembre 2019,
Vu les conventions présentées par MORBIHAN ENERGIES relatives aux travaux d'effacement des réseaux, Secteur Allée des Cormorans, à savoir :

Montant prévisionnel total du chantier TTC	461 031 €
Montant prévisionnel du chantier à la charge de Morbihan Energies	298 660 €
Montant prévisionnel à la charge de la commune TTC	162 371 €
Contribution Morbihan Energies sur la charge communale	22 543 €
Contribution de la commune TTC	139 828 €

Considérant la nécessité de procéder aux travaux d'effacement des réseaux électriques BT et télécom, secteur Allée des Cormorans, la commune sollicite MORBIHAN ENERGIES,
Vu l'avis de la Commission de Travaux, Sécurité, Développement Durable et Circulations Douces du 14 mai 2024,
Vu l'avis favorable de la Commission Finances et du Développement Économique du 15 mai 2024,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De valider la proposition de MORBIHAN ENERGIES pour les travaux d'effacement des réseaux Secteur Allée des Cormorans, pour un montant prévisionnel à la charge de la commune de 162 371 € TTC,
- D'autoriser le Maire ou l'Adjoint délégué à signer les documents à intervenir dont la convention avec MORBIHAN ENERGIES.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2024-087

Objet : Dépôt du Permis d'Aménager allée de Bretagne pour la création d'un cheminement piétons, une zone de stationnement et une entrée charretière

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2122-21,
Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles R421-21 et R423-1,
Vu le Plan Local de l'Urbanisme, mis en compatibilité avec l'AVAP approuvé le 14 février 2020,
Vu les esquisses de principe réalisées,
Vu l'avis favorable de la Commission de Travaux, Sécurité, Développement Durable et Circulations Douces du 14 mai 2024,
Considérant la nécessité de réaliser les travaux d'aménagement allée de Bretagne,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De prendre acte du projet de réalisation de l'aménagement de l'allée de Bretagne pour la création d'un cheminement piétons, une zone de stationnement et une entrée charretière,
- D'autoriser le Maire à déposer le Permis d'Aménager relatif au projet,
- D'autoriser le Maire ou l'Adjoint délégué aux travaux à signer tout document et acte relatifs à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2024-088

Objet : Dépôt du Permis d'Aménager allée des Varechs pour la création d'un cheminement piétons, une zone de stationnement et deux entrées charretières

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2122-21,
Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles R421-21 et R423-1,
Vu le Plan Local de l'Urbanisme, mis en compatibilité avec l'AVAP approuvé le 14 février 2020,
Vu les esquisses de principe réalisées,
Vu l'avis favorable de la Commission de Travaux, Sécurité, Développement Durable et Circulations Douces du 14 mai 2024,
Considérant la nécessité de réaliser les travaux d'aménagement allée des Varechs,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De prendre acte du projet de réalisation de l'aménagement de l'allée des Varechs pour la création d'un cheminement piétons, une zone de stationnement et deux entrées charretières,
- D'autoriser le Maire à déposer le Permis d'Aménager relatif au projet,
- D'autoriser le Maire ou l'Adjoint délégué aux travaux à signer tout document et acte relatifs à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2024-089

Objet : Dépôt du Permis d'Aménager rue Colary

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2122-21,
Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles R421-21 et R423-1,
Vu le Plan Local de l'Urbanisme, mis en compatibilité avec l'AVAP approuvé le 14 février 2020,
Vu les esquisses de principe réalisées,
Vu l'avis favorable de la Commission de Travaux, Sécurité, Développement Durable et Circulations Douces du 14 mai 2024,
Considérant la nécessité de réaliser les travaux d'aménagement de la rue Colary,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De prendre acte du projet de réalisation de l'aménagement de la rue Colary,
- D'autoriser le Maire à déposer le Permis d'Aménager relatif au projet,
- D'autoriser le Maire ou l'Adjoint délégué aux travaux à signer tout document et acte relatifs à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2024-090

Objet : Morbihan Energies – Contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation d'une installation photovoltaïque sur le parking du Centre Technique Municipal

Vu les statuts du Syndicat Départemental d'Energies du Morbihan (Morbihan Energies),
Vu la délibération n° 2019 – 020 du 17/12/2019 du comité syndical du Morbihan Energies validant le montant de prise en charge de la prestation de diagnostics éclairage public,
Considérant l'intérêt pour la commune de confier à Morbihan Energie la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation d'une installation photovoltaïque sur le parking du Centre Technique Municipal,
Vu l'avis favorable de la Commission Travaux, Sécurité, Développement durable, Circulations douces, du 14 mai 2024,
Vu l'avis favorable de la Commission Finances et Développement Économique du 15 mai 2024,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De valider le contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation d'une installation photovoltaïque sur le parking du Centre Technique Municipal tel qu'annexé à la présente délibération,
- D'autoriser le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tous les documents relatifs à l'exécution de la présente délibération.
